

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 85 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et Pays de la Commu- naauté.....	500 frs 900 frs	1300 frs 2100 frs		
	France.....	500 frs 900 frs	1500 frs 2700 frs		
	Étranger.....	1000 frs 1500 frs	2300 frs 4000 frs		
	Prix du numéro : Année courante : 20 frs — Année précédente 25 frs Voie normale : 85 frs — Voie aérienne : 120 frs				

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961		
17 janvier.....	Décret n° 61-033 complétant les attributions de la commission centrale de liquidation et du liquidateur central	82
1960		
14 novembre ..	Arrêté n° 10384 P.C.M.-CAB. portant nomination du docteur Samba Guèye en qualité de conseiller technique à la Présidence du Conseil. Modificatif n° 262 P.C.M.-CAB. du 10 janvier 1961	82
1961		
17 janvier.....	Décision n° 387 portant composition de la commission chargée d'étudier le fonctionnement du fonds d'approvisionnement des magasins du service de santé	82

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961		
17 janvier.....	Décret n° 61-030 portant organisation des agences de perception des postes diplomatiques et consulaires et fixant la procédure des règlements à l'étranger	82

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961		
14 janvier.....	Arrêté ministériel n° 366 M.J.-PEL-1 nommant M. Cézac Jean, président du tribunal du travail de Saint-Louis	85

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961		
2 janvier.....	Décret n° 61-01 P.R.-S.G. chargeant M. Joseph M'Baye de l'intérim du ministre de l'intérieur chargé de la défense pendant l'absence de celui-ci	85
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 265 M.INT.-A.P.A. fixant les conditions d'utilisation du champ de tir de Cambéréne pour des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, les 31 janvier 1 ^{er} , 6, 7 et 22 février, 1 ^{er} , 7, 22 et 28 mars 1961	85

1961		
11 janvier.....	Arrêté n° 266 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Karry Liassar.	85
11 janvier.....	Arrêté n° 267 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Sow Seydou dit Bougou	85
11 janvier.....	Arrêté n° 268 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Sow Oumar, dit Amar	86
11 janvier.....	Arrêté n° 269 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Robinson Freeman	86
11 janvier.....	Arrêté n° 270 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diagne Mamadou	86
11 janvier.....	Arrêté n° 271 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Barry Amadou.	86
11 janvier.....	Arrêté n° 272 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Thiam Birame, dit M'Bol	86
11 janvier.....	Arrêté n° 273 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Bâ Moussa Pathé	86
11 janvier.....	Arrêté n° 274 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Traoré Oumar.	86
11 janvier.....	Arrêté n° 275 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diop Mor	86
11 janvier.....	Arrêté n° 287 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	86
11 janvier.....	Arrêté n° 288 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	86
14 janvier.....	Arrêté n° 339 M.INT. portant approbation du budget primitif de la commune de Kaolack, exercice 1961	86
11 janvier.....	Décision n° 279 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant nomination de M. Dièye Ousmane en qualité de régisseur de la prison civile de Saint-Louis	86
17 janvier.....	Décision n° 399 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. N'Diaye Lassana, agent de police, un congé administratif	87
17 janvier.....	Décision n° 400 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. Sy El-Hadji Amadou, commis auxiliaire, un congé administratif	87
17 janvier.....	Décision n° 401 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant affectation de M. N'Diaye Souaybou, commis comptable auxiliaire	87

CAFAL - DAKAR

Recule 30-1-1

1961		
17 janvier	Décision n° 403 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. Diagne Mame Lesse, chef de bureau principal, un congé administratif	87
17 janvier	Décision n° 412 M.INT. portant nomination d'élèves gardes républicains	87

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1961		
16 janvier	Décret n° 61-026 M.P.D.C.T.-D.F. portant ouverture d'un compte hors budget « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social (programme 1953 prorogé) »	89
	Erratum au Journal officiel n° 5398 du 10 septembre 1960	89

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
16 janvier	Décret n° 61-027 portant désignation des immeubles dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de la construction des bâtiments nécessaires au regroupement des forces terrestres de la zone outre-mer n° 1.	89
16 janvier	Décret n° 61-028 M.F.-D.F.-2 portant création des agences spéciales de Bambey, M'Backé et Kébémer	95
17 janvier	Décret n° 61-034 portant ouverture d'un compte du trésor	95
17 janvier	Décret n° 61-035 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de la réalisation de la voie d'accès au lotissement de Fass-Guindelle à Rufisque	95
9 janvier	Arrêté ministériel n° 190 M.F.-CAB.-PER. portant mise à la retraite de M. N'Diaye Amady, agent breveté principal 3 ^e échelon des douanes	96
10 janvier	Arrêté ministériel n° 238 M.F.-CAB.-PER. mettant à la disposition de son territoire d'origine M. Coulibaly Maoula Kardiqué, contrôleur des contributions directes	96
10 janvier	Arrêté ministériel n° 245 M.F.-CAB.-PER. portant admission à la retraite de M. Kamara Abdoulaye, contrôleur principal de classe exceptionnelle des contributions directes	96
17 janvier	Arrêté ministériel n° 377 M.F.-CAB.-PER. portant mise à la retraite de M. Gély Ibrahim, adjudant-chef des gardes frontalières	96
17 janvier	Arrêté ministériel n° 380 M.F.-CAB.-PER. portant mise à la retraite de M. Diallo Sada, sergent 3 ^e échelon des gardes frontalières des douanes	96
9 janvier	Arrêté n° 169 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « La France »	96
9 janvier	Arrêté n° 181 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « The National Insurance Company of Egypt »	96
9 janvier	Arrêté n° 182 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « L'Europe »	96
9 janvier	Arrêté n° 183 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « Navigation et Transports »	96
9 janvier	Arrêté n° 184 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « Le Lloyd Marocain »	96
9 janvier	Arrêté n° 185 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « La Foncière »	97
10 janvier	Arrêté n° 257 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « The Sea Insurance Company Limited »	97

1961		
10 janvier	Arrêté n° 239 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « Transafrique »	97
10 janvier	Arrêté n° 240 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « La Vigilance »	97
10 janvier	Arrêté n° 259 M.F.-D.E.D.T. accordant à M ^{me} Aminata Sokhena le permis d'occuper le lot n° 38 de Latmingué	97
10 janvier	Décision ministérielle n° 258 M.F.-D.F.-10 portant constatation de la dette de divers services aux exploitations industrielles	97
9 janvier	Décision ministérielle n° 179 M.F.-CAB.-PER. portant affectation de M. Seck Abdoulaye à la direction du service des contributions directes	98
10 janvier	Décision ministérielle n° 241 M.F.-CAB.-PER. mettant M. Wane Abdoul Aziz à la disposition du ministère des finances	98
10 janvier	Décision ministérielle n° 260 M.F. portant nomination d'un agent porteur de contraintes dans le ressort du cercle de M'Bour	98

1960		
20 décembre	Décision n° 11691 M.F.-D.F.-4 accordant le mandatement du reliquat des ristournes sur contributions directes de l'exercice 1959 à diverses communes.	98
	Rectificatif n° 167 M.F.-D.F.-4 du 9 janvier 1961.	98
30 novembre	Décision n° 10936 M.F.-D.F.-G. accordant le mandatement du reliquat des ristournes sur contributions directes de l'exercice 1959 à la commune de Dakar.	98
	Rectificatif n° 180 M.F.-D.F.-4 du 9 janvier 1961.	98
1961		
17 janvier	Décision n° 382 M.F.-D.F.-8 portant désignation de M. Pouchan Pierre, en qualité de dépositaire comptable de la gendarmerie nationale	98
17 janvier	Rectificatif n° 385 M.F.-D.F.-8 à la décision n° 11887 M.F.-D.F.-8 du 24 décembre 1960 portant nomination de dépositaire comptable	99
17 janvier	Décision n° 404 M.F.-D.F.-4 accordant pour l'année 1960, des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur	99

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
7 janvier	Rectificatif n° 163 M.E.N.-B. à la décision n° 9827 du 28 octobre 1960	99
7 janvier	Décision n° 164 M.E.N.-B. portant un transfert de bourse en France	99
9 janvier	Décision n° 218 M.E.N.-B. portant virement de fonds à l'intendant de la cité universitaire pour le paiement des allocations complémentaires aux étudiants ressortissants de la République du Sénégal, boursiers de l'université de Dakar (mois de novembre et décembre 1960)	99
11 janvier	Décision n° 285 M.E.N.-B. portant attribution d'un supplément familial	99

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1961		
17 janvier	Arrêté ministériel n° 384 M.C.I. portant mise à la disposition de l'office de commercialisation agricole de M. Niang Amsata	100
17 janvier	Arrêté ministériel n° 392 M.C.I. portant nomination d'un contrôleur, chef de poste de vérification du conditionnement	100
17 janvier	Arrêté ministériel n° 406 M.C.I. portant nomination d'un contrôleur des prix et stocks	100

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
17 janvier	Arrêté ministériel n° 402 M.E.R.-COOP. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente élèves infirmiers vétérinaires	100
6 janvier	Décision n° 110 M.E.R.-COOP. portant désignation des représentants du personnel dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline des corps groupés des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux d'élevage et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.	
	Rectificatif n° 303 M.E.R.-COOP. du 12 janvier 1961	101

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
10 janvier	Arrêté ministériel n° 249 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant intégration et révision de la situation de M ^{me} Sèye Georgette, employée des P.T.T.	101
11 janvier	Arrêté ministériel n° 280 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant rectification à l'arrêté n° 6947 M.F.P.I. du 19 juin 1959 concernant M. Niang Olivier Abès, secrétaire comptable auxiliaire	101
12 janvier	Arrêté ministériel n° 301 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant extension de l'annexe II de la convention collective des « Banques » du 25 avril 1958, portant institution d'un régime de retraites	101
12 janvier	Arrêté ministériel n° 302 M.T.F.P.-D.T.L.S. fixant la composition d'une commission mixte en vue de l'établissement de la classification des agents de maîtrise, techniciens et assimilés de l'industrie du sucre relevant de la convention collective des industries alimentaires du 14 avril 1958	101
12 janvier	Arrêté ministériel n° 304 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant extension de la convention collective des « Industries extractives de la Prospection minière »	102
12 janvier	Arrêté ministériel n° 305 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant extension de décisions de commission mixte formant annexe à la convention collective des « Industries alimentaires » du 19 juillet 1958	102
12 janvier	Arrêté ministériel n° 320 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. portant remplacement d'un assesseur travailleur titulaire à la section « Commerce » du tribunal du travail de Dakar	102
13 janvier	Arrêté ministériel n° 334 M.T.F.P. accordant un congé et rattachant du contrôle M. Agbo Clément, chef de bureau de 1 ^{re} classe en service au ministère des finances	102
14 janvier	Arrêté ministériel n° 348 M.T.F.P.-CAB.-BE. fixant la liste des candidats classés par ordre de mérite, déclarés définitivement admis aux épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale d'administration du Sénégal	102
9 janvier	Décision ministérielle n° 196 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant affectation de plantons	102
9 janvier	Décision ministérielle n° 224 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant acceptation de la démission de M. Camara Dansy, secrétaire comptable auxiliaire	103
10 janvier	Décision ministérielle n° 248 M.T.F.P.-D.F.P.-6 attribuant à M. Fall Talib, dactylographe, un rappel d'ancienneté pour services militaires	103
14 janvier	Décision ministérielle n° 344 M.T.F.P.-D.F.P. constatant la reprise de service de M. N'Diaye Adama, chef de bureau de 1 ^{re} classe	103
14 janvier	Décision ministérielle n° 351 M.T.F.P.-D.F.P. portant suspension de fonctions de M. N'Diaye Sidy Sylla, commis expéditionnaire	103
14 janvier	Décision ministérielle n° 352 M.T.F.P.-D.F.P. portant suspension de fonction de M. Sampil Saliou, commis expéditionnaire	103

1961		
16 janvier	Décision ministérielle n° 367 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. accordant une indemnité compensatrice à M. Diouf Abass, commis des services administratifs, financiers et comptables	103
13 janvier	Additif n° 335 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. à la décision n° 11638 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 20 décembre 1960 portant inscription des candidats aux élections pour la désignation des représentants du personnel	103
	Nécrologie	104

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
17 janvier	Décret n° 61-032 déterminant les conditions d'attribution des logements de l'office des habitations à loyer modéré	104
7 janvier	Arrêté ministériel n° 149 M.T.P.H.U.-P. portant liquidation de droits et remise à la disposition de la République du Mali de M. Traoré Mamadou, chauffeur stagiaire du corps local des travaux publics	104
7 janvier	Arrêté ministériel n° 161 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande d'occupation du domaine public fluvial à Saint-Louis	104
9 janvier	Arrêté ministériel n° 209 M.T.P.H.U.-M.I.G. autorisant la Compagnie des Produits Chimiques et Electrometallurgiques Péchiney à ouvrir et exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie à Pallo, cercle de Tivaouane, Région de Thiès	105
13 janvier	Arrêté ministériel n° 331 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à une occupation du domaine public maritime à M'Bour	105
13 janvier	Arrêté ministériel n° 333 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à une occupation temporaire du domaine public maritime à Joal	105

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961		
14 janvier	Décret n° 61-03 M.T.T.-S.G.-D.A.-H. 2 portant nomination du directeur de la régie des chemins de fer	105

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1960		
12 décembre	Décret n° 60-59 portant nomination du directeur de la santé	106
1961		
7 janvier	Arrêté ministériel n° 155 M.S.A.S.-S.P.-STECR. rendant obligatoire la vaccination antiamarile pour tout voyageur entrant au Sénégal	106
12 janvier	Décision ministérielle n° 312 M.S.A.S.-B.G.-TRY. portant désignation de stagiaires à l'institut Marchoux	106

COUR SUPRÊME

1961		
18 janvier	Délibération fixant les jours et heures des audiences de la Cour Suprême	106

PARTIE NON OFFICIELLE

Enregistrement - Domains - Timbres (bureau de Saint-Louis).	— Avis de vente	106
Conservation de la propriété des droits fonciers (bureau de Dakar).	— Avis de bornage	107
Annonces		107

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-033 du 17 janvier 1961
complétant les attributions de la commission centrale
de liquidation et du liquidateur central

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-101 du 8 mars 1960 instituant des commissions d'inventaire et de transfert au siège de chaque S.M.D.R. ou S.P., instituant une commission centrale de liquidation et nommant un liquidateur central;

Vu le décret n° 60-303 du 1^{er} septembre 1960 portant dissolution des S.P. et S.M.D.R. et créant les C.R.A.D.;

Vu l'avis émis par la commission centrale de liquidation dans sa séance du 2 novembre 1960;

Sur le rapport du ministre des finances;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs de la commission centrale de liquidation des organismes mutualistes, instituée par décret n° 60-101 du 8 mars 1960, sont étendus aux opérations de répartition des éléments de l'actif et du passif des anciennes mutuelles, non encore dévolus par application du décret n° 60-303 M.D.P. du 1^{er} septembre 1960.

Art. 2. — Les fonds disponibles des anciennes mutuelles et ceux qui devraient leur revenir après recouvrement de leurs créances sont dévolus au liquidateur central (service de liquidation des organismes mutualistes) aux fins de liquidation du passif des organismes mutualistes dans les conditions fixées aux alinéas ci-dessous :

Les fonds seront virés à un compte spécial ouvert à la banque sénégalaise de développement au nom du liquidateur; le compte enregistrera toutes les opérations financières afférentes à la liquidation et sera notamment crédité des recouvrements des créances et débité du règlement des dettes.

Le liquidateur est substitué aux anciens présidents et directeurs des mutuelles pour faire effectuer les transferts bancaires et postaux utiles.

Les directeurs des centres régionaux d'assistance pour le développement poursuivront, pour le compte du liquidateur central et sur sa demande, le recouvrement des créances des anciennes mutuelles. Le liquidateur central soumettra à la commission centrale de liquidation toutes mesures d'abandon des créances qui se révéleraient irrécouvrables.

Dans la limite des disponibilités et après vérification de la réalité de la créance, le liquidateur central procédera au règlement des dettes des mutuelles dissoutes.

En fin de liquidation, il rendra compte à la commission centrale de liquidation et proposera, soit une affectation définitive du solde éventuel du compte, soit des mesures tendant au règlement du passif qui n'aurait pu être apuré.

Le ministre des finances, le ministre du plan, du développement et de la coopération technique et le ministre de l'économie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

*Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,*
AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

MODIFICATIF n° 262 P.C.M.-CAB. du 10 janvier 1961 à l'arrêté n° 10384 P.C.M.-CAB. du 14 novembre 1960 portant nomination du docteur Samba Guèye en qualité de conseiller technique à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Au lieu de :

« Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1960, sera enregistré, diffusé et publié partout où besoin sera ».

Lire :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1960.

Par décision n° 387 en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — Une commission composée :

- d'un inspecteur général des affaires administratives représentant le Président du Conseil de Gouvernement,
 - d'un représentant du trésorier général,
 - d'un représentant du ministre des finances,
 - d'un représentant du ministre de la santé et des affaires sociales,
 - du directeur de la santé publique,
 - du chef de la section pharmacie de la direction du service de santé,
- est chargée d'étudier le fonctionnement du fonds d'approvisionnement des magasins du service de santé dans la République du Sénégal et de proposer au Gouvernement toutes mesures utiles en vue d'une réorganisation éventuelle de ces magasins.

Art. 2. — Cette commission établira un rapport en conclusion de ses travaux.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 61-030 du 17 janvier 1961
portant organisation des agences de perception des postes
diplomatiques et consulaires et fixant la procédure des
règlements à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 60-343 S.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Agents percepteurs des postes diplomatiques et consulaires

CHAPITRE PREMIER

Recettes et dépenses

Article premier. — Les agents percepteurs désignés aux articles 17 à 20 du présent décret encaissent, à titre de recettes budgétaires :

1° Les droits de chancellerie fixés conformément aux tarifs en vigueur;

2° Des recettes diverses, telles que loyers, prix de vente de meubles et d'immeubles, produits des agences consulaires, etc.

Art. 2. — La perception des droits de chancellerie est constatée par l'apposition de timbres mobiles dont les quotités sont les suivantes : 5.000 francs, 1.000 francs, 500 francs, 200 francs, 100 francs, 50 francs et gratis.

Art. 3. — Les agents percepteurs encaissent en outre, à titre d'opérations de trésorerie :

1° Les recettes effectuées pour le compte de divers correspondants administratifs;

2° Le montant des dépôts en numéraire, autres que les dépôts volontaires.

Art. 4. — Les fonds provenant du recouvrement des recettes peuvent être utilisés sur place en fonds de trésorerie au paiement des dépenses.

Art. 5. — Les agents percepteurs effectuent le paiement des dépenses ci-après :

1° Dépenses budgétaires;

2° Dépenses pour le compte de divers correspondants administratifs;

3° Remboursement de dépôts en numéraire.

Art. 6. — Le montant de l'encaisse des agents percepteurs est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères.

Dans le cas où l'ensemble des recettes atteint un montant dépassant celui de l'encaisse autorisée, il est procédé à un versement de la différence au compte bancaire ouvert dans les écritures du correspondant local de la banque sénégalaise de développement.

Cette opération est mentionnée dans l'état spécial transmis mensuellement au ministère des affaires étrangères et au ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 26.

Art. 7. — En cas d'insuffisance de fonds dans les caisses des agents percepteurs, ceux-ci se procurent les sommes nécessaires au moyen de chèques tirés sur le compte ouvert au nom du poste dans les écritures du correspondant bancaire de la banque sénégalaise de développement.

CHAPITRE II. — Comptabilité des agents percepteurs.

Art. 8. — La comptabilité des agents percepteurs est tenue en monnaie locale et en francs C. F. A. Sur les registres et états, une colonne spéciale est ouverte pour décrire la valeur en francs C. F. A. des opérations effectuées sur titres de recette ou de dépense libellés en monnaie locale.

Ces opérations sont décrites sur des registres cotés et paraphés par le chef de poste et conformes aux modèles arrêtés par le ministre des affaires étrangères, de concert avec le ministre des finances, modèles décrits et insérés dans une instruction interministérielle.

Art. 9. — Chaque agent ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds versés entre ses mains.

Il est responsable des fonds, timbres ou objets qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds ou de timbres résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision du ministre des finances, sauf recours devant la juridiction compétente.

Art. 10. — A la fin de la journée, il inscrit, d'une part, sur un registre récapitulatif les totaux de recettes et de dépenses journalières portées sur chacun des registres visés aux articles 8 et 11, ainsi que le produit de la vente des timbres, et d'autre part, sur un second registre récapitulatif, pour chaque quotité de timbres, le nombre des timbres reçus, utilisés, renvoyés ou en stock.

Art. 11. — Les dépôts en numéraire, c'est-à-dire les dépôts de sommes d'argent faits en monnaie locale, sont versés dans la caisse du poste et inscrits sur un registre à souche spécial.

Art. 12. — Les dépôts de somme d'argent en monnaie autre que la monnaie locale, ainsi que les dépôts de matières précieuses ou de valeurs négociables sont également placés dans la caisse du poste, après avoir été préalablement renfermés dans des sacs ou enveloppes cachetés et munis d'étiquettes indiquant les noms des propriétaires et, suivant le cas, la nature des objets ou espèces et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Art. 13. — Les chefs de poste vérifient la caisse de la chancellerie et les timbres en stock ainsi que les registres et les écritures, toutes les fois qu'il le jugent utile. Ils s'assurent également de l'existence des dépôts en nature. Il est dressé de ces vérifications des procès-verbaux qui sont transmis immédiatement au ministère des affaires étrangères (division des chancelleries et des affaires administratives) et au ministère des finances.

Les registres et les écritures sont, en outre, arrêtés et la caisse est vérifiée à la fin de chaque mois.

Art. 14. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les agents percepteurs établissent un relevé des opérations en deniers qu'ils ont effectuées pendant le mois précédent, ainsi qu'un relevé mensuel d'emploi des timbres.

Ces relevés mensuels sont dressés en quadruple expédition.

Ils sont certifiés véritables par les agents percepteurs. Dans les missions diplomatiques et dans les consulats avec chancellerie, ils sont vérifiés et visés par le chef de poste.

L'une des expéditions demeure déposée dans les archives du poste.

Deux expéditions sont adressées par le premier courrier, au ministère des affaires étrangères (division des chancelleries et des affaires administratives), l'une d'entre-elles étant destinée au trésorier général.

La quatrième expédition est adressée au ministre des finances.

La forme des relevés mensuels, ainsi que la nature des justifications à produire sont déterminées par une instruction interministérielle.

Art. 15. — Chaque agent percepteur n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent. En conséquence, il est établi autant de comptes rimaux que d'agents percepteurs titulaires ou intérimaires.

Art. 16. — A chaque mutation d'agent percepteur, titulaire ou intérimaire, le chef de poste vérifie la caisse et les registres.

**CHAPITRE III. — Contrôle administratif
des agents percepteurs et cautionnement garantissant
leur gestion.**

Art. 17. — Les agents percepteurs sont des comptables publics. Ils sont responsables de leur gestion financière.

Ils sont placés sous le contrôle immédiat des chefs de poste qui, à raison de ce contrôle, sont administrativement responsables.

Les chefs de mission diplomatique peuvent déléguer sous leur responsabilité le contrôle de leur chancellerie à l'un des agents de carrière placés sous leurs ordres, à condition de donner avis de cette délégation au ministre des affaires étrangères.

La comptabilité des agents percepteurs peut avec l'accord du ministre des finances, faire l'objet d'une vérification sur pièces et sur place à la diligence du trésorier général.

Art. 18. — Les agents percepteurs sont assujettis à un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de désignation.

Aucun agent percepteur ne peut être installé ni entrer en service qu'après avoir justifié de la constitution de son cautionnement vis-à-vis du trésorier général.

En cas d'absence de l'agent percepteur titulaire, le cautionnement constitué par ce comptable ne répond pas des fautes de gestion du comptable intérimaire hors le cas où l'intérimaire serait un mandataire du titulaire.

Art. 19. — Pour obtenir la restitution de leur cautionnement les agents percepteurs ou leurs ayants droit doivent produire un certificat de quitus délivré par le trésorier général et visé tant par le chef de la division des chancelleries et des affaires administratives au ministère des affaires étrangères que par le fonctionnaire délégué à cet effet par le ministère des finances.

Art. 20. — A titre provisoire les fonctions des agents percepteurs seront remplies par des agents intermédiaires soumis aux dispositions des articles 147, 149, 153 et 419 du décret du 30 décembre 1912 et dispensés de cautionnement.

TITRE II

**Opérations provisoires dans les postes diplomatiques
et consulaires et régularisation**

Art. 21. — Il est ouvert un compte à la banque sénégalaise de développement au nom du ministre des affaires étrangères et approvisionné semestriellement à sa demande par avances du trésor. Cet approvisionnement interviendra au plus tard les 5 janvier et 5 juillet de chaque année.

Art. 22. — Il est créé au ministère des affaires étrangères un poste de contrôleur des dépenses engagées représentant le contrôleur financier.

Art. 23. — Les délégations de crédits destinés aux postes diplomatiques et consulaires sont effectuées annuellement, ou semestriellement par le ministre des finances au sous-ordonnateur de Dakar, à la demande du ministre des affaires étrangères.

Art. 24. — Un compte bancaire au nom de chaque poste diplomatique et consulaire est ouvert chez les correspondants à l'étranger de la B. S. D. Ces comptes sont approvisionnés par la B. S. D. sur ordres de virement établis par le ministre des affaires étrangères et visés par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 25. — Dans la limite des crédits et des devises mis à sa disposition, le chef de poste procède aux dépenses indispensables à la bonne marche de ses services.

Lorsque le chef de poste a vérifié et arrêté le montant de la dépenses, le créancier est payé par l'agent percepteur, au vu d'un ordre de paiement accompagné des pièces justificatives et signé du chef de poste :

— soit par chèque tiré sur le compte visé à l'article 24, soit en espèces.

Cet ordre de paiement énonce le ministère ou le service qui doit supporter la dépense, l'exercice et l'imputation budgétaire, la nature et le montant de la dépense en monnaie locale, le nom du créancier et l'indication des pièces justificatives.

Après paiement, les ordres de paiement (dépenses de personnel ou de matériel) sont joints aux pièces justificatives.

Art. 26. — Les chefs de postes font parvenir mensuellement au ministre des affaires étrangères, division des chancelleries et des affaires administratives, selon les modalités déterminées par instruction interministérielle, les états récapitulatifs des opérations effectuées en recettes et dépenses au courant du mois écoulé, accompagnées des pièces justificatives.

Un exemplaire des états récapitulatifs est adressé au ministre des finances.

Art. 27. — La division des chancelleries apure la comptabilité mensuelle des postes diplomatiques et consulaires :

— les recettes des chancelleries sont adressées au ministre des finances qui établit les ordres de recettes correspondants et les adresse au trésor ;

— les dépenses des chancelleries font l'objet de projets de mandats, appuyés de toutes pièces justificatives, et adressés au sous-ordonnateur de Dakar qui, après ordonnancement, les adresse au trésor par bordereau spécial.

Les opérations irrégulières, insuffisamment ou non justifiées ainsi que celles qui n'ont pu être redressées d'office, sont retournées au chef de poste pour redressement.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 28. — Le trésorier général est chargé d'encaisser :

— le produit des droits de chancellerie perçus à Dakar ;
— les sommes dues à des services publics par des Gouvernements étrangers.

Art. 29. — A la clôture de la gestion, le trésorier général poursuivra la régularisation du compte de trésorerie ouvert dans ses écritures.

Art. 30. — Les modalités de règlement des opérations ordonnancées à Dakar et destinées à être payées à l'étranger feront l'objet d'un arrêté interministériel.

Art. 31. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 366 M.J.-PEL-1 en date du 14 janvier 1961 :

Article premier. — M. Cézac Jean, magistrat du 4° grade au 2° échelon, vice-président du tribunal de première instance de Saint-Louis est nommé cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du travail de Saint-Louis en remplacement de M. Rascol en instance de départ en congé administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ en congé de M. Rascol.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-01 P.R.-S.G. du 2 janvier 1961.

chargeant M. Joseph M'Baye de l'intérim du ministre de l'intérieur chargé de la défense pendant l'absence de celui-ci.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale et de la coopération assurera pour compter du 2 janvier 1961 l'intérim du ministre de l'intérieur chargé de la défense, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'intérieur chargé de la défense, le ministre de l'économie rurale et de la coopération sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
chargé provisoirement de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

Par arrêté ministériel n° 265 M.INT.-A.P.A. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Le général commandant l'artillerie des forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 1 et le Point d'appui de Dakar est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, les 31 janvier, 1^{er}, 6, 7 et 22 février, 7, 22 et 28 mars 1961 au champ de tir de Cambérène (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures ci-dessous :

Zones interdites limitées :

Sur terre : par le périmètre du champ de tir.

Sur mer : par une ligne en mer parallèle à la côte et passant à 11 kilomètres du rivage, depuis Cambérène jusqu'à Malika-sur-Mer.

31 janvier 1961 : de 8 heures à 12 heures;

1^{er} février 1961 : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures;

6 février 1961 : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures;

7 février 1961 : de 8 heures à 12 heures;

22 février 1961 : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

1^{er} mars 1961 : de 8 heures à 12 heures;

7 mars 1961 : de 8 heures à 12 heures;

22 mars 1961 : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures;

28 mars 1961 : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalé à la population par la mise en place des signaux visuels ci-après :

1° *Forme* : Pavillons rouges fixés à un mât de 4 mètres;

2° *Emplacements* : Route des Niayes à l'entrée du champ de tir, route des Niayes à la sortie du champ de tir, extrémités Nord-Ouest du périmètre du champ de tir (sur la plage au nord du Golf-Club), côte 26,7.

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé des signaux sonores décrits ci-après :

Trois coups de semonce seront donnés :

— le 1^{er}, une heure avant le commencement du tir,

— le 2^e, trente minutes après le premier,

— le 3^e, vingt minutes après le deuxième.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de trompettes ou de clairons et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° que la recherche des projectiles non éclatés est interdite;

2° qu'il y a danger de mort à les toucher ou à les remuer;

3° qu'il est du devoir de la personne qui trouve un obus non éclaté d'en avertir immédiatement, soit le commandant du camp de Thiaroye, soit le major de garnison place de Dakar;

4° que les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles de peine de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le colonel commandant la gendarmerie du Sénégal et le directeur de la sûreté du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 266 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Karry Liassar, né à Lagos, le 25 août 1936, fils de Agbovoh et de Mamba Apia.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 267 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sow Saidou dit Bougouma, né à Diourwanabé, cercle de Louga, vers 1927, fils de Isma et de Mody Ba.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 268 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sow Oumar dit Amar, né à N'Diarméou Cissé, cercle de Louga, vers 1936, fils de Aliou Penda et de Khardiata Sow.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 269 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Robinson Freeman, né à Cardiff (Angleterre), le 5 avril 1923, fils de Issac et de Rose Robinson.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 270 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diagne Mamadou, né en 1922 à Dakar, fils de Demba et de N'Della Guèye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 271 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Barry Amadou, né à Bouria Mamaou (Guinée), en 1934, fils de Mamadou Alpha et de Mariama Coumba Diallo.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 272 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Thiam Birame dit M'Bol, né à Saint-Louis, le 19 décembre 1928, fils de Lamine et de Aminata Sylla.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 273 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bâ Moussa Pathé, né à Leidiguer (Guinée), en 1939, fils de Sabou et Sira Bâ.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 274 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Traoré Oumar, né à Barouéli, cercle de Ségou, le 17 novembre 1929, fils de Djibril et de Tounkara Awa.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 275 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée d'un an au nommé Diop Mor, né à N'Gayna en 1910, fils de Samba et de Mor Fadiop.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 287 M.INT.-A.P.A. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert à Monrovia (Libéria), du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Narain Lalana, née Iengar, décédée le 29 août 1960 à Dakar.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la société nationale Air-France qui en assumera les frais.

Par arrêté n° 288 M.INT.-A.P.A. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Menez Christine, décédée le 29 août 1960 à Dakar.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la société nationale Air-France qui en assumera les frais.

Par arrêté n° 339 en date du 14 janvier 1961 :

Article premier. — Le budget primitif de la commune de Kaolack, pour l'exercice 1961, délibéré le 15 décembre 1960 par le conseil municipal et arrêté en recettes et en dépenses à cent soixante-dix millions cent-cinquante-neuf mille francs (170.159.000 fr.) inscrits entièrement en section ordinaire, est approuvé sans modification.

Par décision n° 279 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — M. Dièye Ousmane, ancien adjudant de l'armée engagé en qualité de régisseur des établissements pénitentiaires du Sénégal est affecté en cette qualité à la prison civile de Saint-Louis en remplacement de M. Laurenzi régisseur contractuel rentrant définitivement en France.

Art. 2. — Les dépenses concernant sa solde seront imputées sur le chapitre 13, article 4, paragraphe 1.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1960.

Par décision n° 399 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois (3) pour en jouir à Dakar, est accordé à M. N'Diaye Lassana, agent de police 3^e échelon, matricule 284 (indice local 299, groupe V), en service au commissariat central de Dakar pour la période du 25 septembre 1960.

Art. 2. — Au cours de ce congé, l'intéressé est autorisé à se rendre à Saint-Louis à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 400 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé annuel de trente jours (30) pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Sy El-Hadji Amadou, commis auxiliaire (ax. n° 5119), en service à l'identité judiciaire à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1959 au 1^{er} décembre 1960.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 403 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois (5), pour en jouir à Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1961, est accordé à M. Diagne Mame Lesse, chef de bureau principal 1^{er} échelon des S.A.F.C., en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (5^e arrondissement), qui ayant commencé le présent séjour le 10 avril 1951 comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 401 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Souaybou, commis-comptable auxiliaire, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (section comptabilité), est mis sur sa demande, à la disposition du commissariat central de Saint-Louis, pour compter du 1^{er} octobre 1960, date d'expiration de son congé administratif.

Par décision n° 412 en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'élève garde républicain pour compter du 26 décembre 1960 :

Mle 1806. Diakhaté Moussa;
Mle 57769. Bâ Layti N'Goné;
Mle 57916. Diallo Abdou Hamady;
Mle 65261. Diop Demba Yéro;
Mle 85441. Sarr Baba;
Mle 65181. N'Doye El-Hadj Malick;
Mle 2303. N'Diaye Thierno;
Mle 1581. Diop Sidy;
Mle 69591. Thiam Malal;

Mle 69121. Diop Moussa Samba;
Mle 61380. Coly Aloïse;
Mle 3417. N'Diaye Babacar;
Mle 57124. Diallo Kéba;
Mle 61970. Sy Kalidou;
Mle 1296. Sène Momar;
Mle 112. N'Diaye Birame Sadi;
Mle 3038. Sall Abdoulaye;
Mle 2486. Cissé Boubacar;
Mle 1486. Dieng Amadou Tidiane;
Mle 1950. Gassama Ousseynou;
Mle 69200. Lô Dame;
Mle 69609. Badji Mamadou;
Mle 69207. Diatta Famara;
Mle 61611. Toumani Kalidou;
Mle 69256. Barro Abdoulaye;
Mle 69127. Diaw Abdoulaye;
Mle 1722. Guèye Mactar;
Mle 51601. Guèye Mor;
Mle 4294. Simbène Mamadou;
Mle 1505. N'Diaye Ousseynou;
Mle 34923. Thième Mamadou;
Mle 40472. Kabo Dominique;
Mle 34866. Diallo Demba Faty;
Mle 6130. Niang Amadou;
Mle 1880. Kane Abdoulaye;
Mle 57089. Badji Jacques;
Mle 1409. Dia Hamat;
Mle 69237. Kébé Sidibé;
Mle 40620. Kébé Mactar;
Mle 152-51-9 Diop Mamour;
Mle 34650. M'Baye Hamet;
Mle 2399. Dia Ousmane;
Mle 1983. Faye Babacar;
Mle 293. Diop Amadou;
Mle 40131. N'Diaye Massamba;
Mle 26913. Yéro Mariane;
Mle 2085. Wade Abdourahmane;
Mle 56811. Kâ Moussa;
Mle 20. Sarr M'Baye;
Mle 61588. N'Diaye Méissa;
Mle 463. Diarra Jean;
Mle 69242. Badiane Sérigne;
Mle 349. Fofana Sadio;
Mle 57686. Bakhoun Abdoulaye;
Mle 45797. Hamat Momo;
Mle 69398. Coly Serge;
Mle 69220. Diatta Adama;
Mle 65190. Sambou Bâ Mamadou;
Mle 69252. Diop Mamadou;
Mle 1921. Sall Ousseynou;
Mle 51514. Fall Abasse;
Mle 41836. Diallo Mamadou Aliou;
Mle 69128. Thiam Mamadou;
Mle 3688. Mare Ibrahima;
Mle 1209. Samba Diagne;
Mle 69232. M'Bengue Jean;
Mle 69490. Kamara Mamadou;
Mle 43125. Diatta Fodé;
Mle 57166. Diallo Badara;
Mle 65316. Diémé Roger;
Mle 69180. Sèye Cheikhou;

Mle 69244. Coly Cheikhou;
 Mle 997. Dienne Libasse;
 Mle 69221. Cissé Abdoulaye;
 Mle 69249. Faye Joseph;
 Mle 69429. Diayté Mamadou;
 Mle 51804. Bassène Bassirou;
 Mle 430. Gaye Seydina;
 Mle 811. N'Gom Aliou;
 Mle 3255. Diouf Mamour;
 Mle 4576. Diouf Babacar;
 Mle 44786. Bâ Amady;
 Mle 1970. Seck N'Déné;
 Mle 1997. Diouf Ibrahima;
 Mle 111. Guèye Saliou;
 Mle 1694. Ly Oumar;
 Mle 65230. Diatta Julbert;
 Mle 69472. N'Dir Alassane;
 Mle 40059. Diouf Gora;
 Mle 1128. Gaye N'Dioug;
 Mle 620. Wade Babacar;
 Mle 1848. Cissé Abdoulaye;
 Mle 650. N'Diaye Assane;
 Mle 69475. Doumbouya Mamadou;
 Mle 69500. M'Baye Babacar;
 Mle 69202. Diallo Mamadou;
 Mle 160. N'Diaye Hamet;
 Mle 40454. Boirré Amadou;
 Mle 65081. N'Dour Idrissa;
 Mle 2324. M'Baye Babacar;
 Mle 69514. Barry Saydou;
 Mle 3852. M'Bodjie Wagane;
 Mle 41992. Sall Talla;
 Mle 2025. Pouye Issaga;
 Mle 45813. Bâ Boye;
 Mle 69210. Sarr Dembélé;
 Mle 69349. Sow Birane;
 Mle 57490. Niasse Abdoulaye;
 Mle 35189. M'Bodje Macoumba;
 Mle 35533. Diaw Babou Yéro;
 Mle 69187. N'Diaye Amadou;
 Mle 808. M'Bengue Ibrahima;
 Mle 5136. Bodian Youssouphé;
 Mle 27097. Fall Moussa;
 Mle 45656. Diop Bounama;
 Mle 835. Faye Samba;
 Mle 2501. Sall Cheikhe;
 Mle 44578. Sow Samba;
 Mle 800. Diop Mactar;
 Mle 30015. Bâ Samba;
 Mle 73789. Awe Bélaly;
 Mle 69139. N'Diaye Aziz;
 Mle 45901. Diallo Lamarana;
 Mle 1750. Faye Arona;
 N'Diaye Alioune;
 Mle 30165. Bouyaka Saybo;
 Mle 41886. Coly Simon;
 Mle 39973. N'Daw Ibra;
 Mle 210. Diéye Mactar;
 Mle 34252. Soumaré Abou;
 Mle 45575. Diop Medoune;
 Mle 2981. N'Diaye Abdel Kader;

Mle 34872. Gaye Hamady;
 Mle 1358. Sy Bakary N'Diaye;
 Mle 1020. Diagne Cheikhe Sadibou;
 Mle 1986. Dione Momar;
 Mle 1209. Kane Madaga;
 Mle 56774. Sène M'Bagnick;
 Mle 132. Diagne Abdou Salam;
 Mle 69617. N'Diaye Omar;
 Mle 30655. N'Gningue Ibrahima;
 Mle 69212. Diouf Made;
 Mle 65118. Diaw Ibrahima;
 Mle 69161. Fleur Yabssa;
 Mle 19599. Biyagui Aluisse;
 Mle 639. Diallo Arona;
 Mle 69662. M'Baye Fara;
 Mle 859. Guèye André;
 Mle 637. Traoré Abel;
 Mle 51418. N'Diaye. Amadou Sy;
 Mle 34882. Bâ Samba;
 Mle 51591. Fall Doudou;
 Mle 30301. Sarr Birane;
 Mle 40085. Sarr Guedjie;
 Mle 3189. Diaw Moustapha;
 Mle 3151. Diagne Mamadou;
 Mle 65300. Sy Dame;
 Mle 51757. Djiba Malanding;
 Mle 35740. Sagna Djibril;
 Mle 61260. Diakhaté Mamadou;
 Mle 1847. Touré Mamadou;
 Mle 36049. Konaté Ousmane;
 Mle 69185. Diallo Boubacar;
 Mle 4253. Samba Mamadou;
 Mle 1250. N'Guer Lat-Soukabé;
 Mle 900. Ball Ousseynou;
 Mle 45460. Mamadou Ousmane;
 Mle 35389. Dione N'Déné;
 Mle 6527. Sarr Demba;
 Mle 35540. N'Diaye Momar;
 Mle 57848. Sidy Mamadou;
 Mle 49418. Mané Ousmane;
 Mle 30351. Diop Gorgui;
 Mle 1027. M'Baye Abdourahmane;
 Mle 23835. Faye Djibril;
 Mle 40635. Wane Amadou Badara;
 Mle 42002. Boucal Félix;
 Mle 26937. Dieng Maoudo;
 Mle 412. Diop N'Diaga;
 Mle 44527. Kamara Bobo;
 Mle 35729. Baldé Samba;
 Mle 69192. Bangaly Lassana;
 Mle 61398. Sarr Babacar;
 Mle 1497. Kébé Alioune;
 Mle 65286. Hamat Dado;
 Mle 39885. Diallo Salif;
 Mle 69516. Sambou Lamine;
 Mle 37576. Fall Mallé;
 Mle 65194. Dieng Mamadou;
 Mle 1399. Wade Daouda;
 Mle 69591. N'Diaye Abdou;
 Mle 2004. Samba Alioune;
 Mle 2215. N'Doye Baba;

Mle 57922. Diouck Mamadou Aly;
 Mle 3846. Wade Bâ Mar;
 Mle 3768. Traoré Birama;
 Mle 1771. Mangara Souleymane;
 Mle 2387. Seck Maoudo;
 Mle 1429. Fall Diouga;
 Mle 53981. Cissé Daouda;
 Mle 61935. Lome Arona;
 Mle 27571. Seck Amadou Saïdou;
 Mle 69272. N'Diaye Ansoumane;
 Mle 69315. Faye Abdou.

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

DÉCRET n° 61-026 M.P.D.C.T.-D.F. du 16 janvier 1961
 portant ouverture d'un compte hors budget « Liquidation des
 opérations du second plan de développement économique
 et social (programme 1953 prorogé).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
 Vu le décret du Gouvernement de la République française
 n° 58-590 du 12 juillet 1958, modifié par décret n° 60-811 du
 2 août 1960, prorogeant les délais d'exécution du second plan
 de développement économique et social;
 Vu la circulaire n° 1349 DET.-ORD. du secrétaire d'Etat aux
 relations avec les Etats de la Communauté, précisant les moda-
 lités d'application des décrets susvisés;
 Sur le rapport du ministre du plan, du développement et de
 la coopération technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En vue de permettre le règlement
 des opérations engagées sur les crédits mis à la disposition
 du Gouvernement du Sénégal au titre du 2° programme
 du fonds de développement économique et social (F.I.D.E.S.)
 n'ayant pu faire l'objet de liquidation définitive et de
 paiement au 31 décembre 1960, il est ouvert dans les écritures
 du trésorier du Sénégal un compte hors budget intitulé
 « Liquidation des opérations de second plan de dévelop-
 pement économique et social (programme 1953 prorogé-
 section territoriale) ».

Ce compte porte le n° 113-03.

Art. 2. — Le ministre du plan, du développement et de la
 coopération technique est délégué dans les fonctions d'ordon-
 nateur pour les dépenses et les recettes en atténuation de
 dépenses du compte n° 113-03, ainsi que d'ordonnateur-
 matières pour les matériels acquis sur les crédits de ce
 compte.

Les délégations de signature consenties par l'ordonnateur-
 délégué du F.I.D.E.S. restent valables pour le compte de
 liquidation.

Art. 3. — Sur un ordre de recette émis par l'ordonnateur
 le compte n° 113-03 sera crédité des crédits de paiement
 non utilisés au 31 décembre 1960 pour le montant corres-
 pondant :

— d'une part à l'achèvement d'opérations non terminées,
 — d'autre part au règlement définitif d'opérations termi-
 nées mais non entièrement liquidées et payées au 31 décem-
 bre 1960.

Il supportera les dépenses afférentes à l'exécution de ces
 opérations.

Art. 4. — La comptabilité du compte de liquidation est
 tenue par chapitres.

Art. 5. — Le ministre du plan, du développement et de la
 coopération technique, le trésorier du Sénégal et le directeur
 du contrôle financier sont chargés, chacun en ce qui le
 concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
 au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du plan, du développement
 et de la coopération technique
 KARIM GAYE.

ERRATUM

Journal officiel n° 5398 du 10 septembre 1960

Décret n° 60-303 M.D.P. portant dissolution des S.M.D.R.
 et S.P. du Sénégal et instituant des C.R.A.D. dans chaque
 région administrative de la République du Sénégal.

Au lieu de :

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.

Lire :

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 61-027 du 16 janvier 1960
 portant désignation des immeubles dont l'acquisition doit
 être poursuivie en vue de la construction des bâtiments
 nécessaires au regroupement des forces terrestres de la
 zone outre-mer n° 1.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
 Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du
 domaine public;
 Vu le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation
 pour cause d'utilité publique;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du
 régime de la propriété foncière;
 Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation
 foncière et domaniale;
 Vu le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, fixant les conditions
 d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955;
 Vu le décret n° 60-269 du 3 août 1960 déclarant d'utilité publi-
 que et urgents les travaux de construction sur un terrain sis à
 Ouakam des bâtiments nécessaires au regroupement des forces
 terrestres de la zone outre-mer n° 1;
 Vu l'arrêté n° 9044 M.F.-D.E.D.T. du 8 octobre 1960 prescrivant
 l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* d'une
 durée de huit jours;
 Vu l'avis publié au *Journal officiel* n° 3406 du 22 octobre 1960
 annonçant l'ouverture de ladite enquête;
 Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête et
 le procès-verbal de clôture du 22 novembre 1960;
 Vu les crédits inscrits au budget 1960, chapitre 102, article 2,
 paragraphe 19-60;
 Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés au tableau ci-dessous les
 immeubles dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de
 la construction sur un terrain de 214 ha. 11 a. 26 ca. des
 bâtiments nécessaires au regroupement des forces terrestres
 de la zone d'outre-mer n° 1.

N° d'ordre	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	Superficie	Propriétaire ou requérant	Observations
TITRES FONCIERS				
1	2827 P.	1 ha 77 a 4 ca	Faye Diabel et consorts, Dakar, Médina, rue 23 × 32.	
2	2876	33 a 19 ca	Maurice Aubeuf, 52, avenue Maginot, Dakar.	
3	2841	2 ha 18 a 41 ca	Ibrahima Diouf et consorts, av. W.-Ponty × rue Vincens, Dakar.	
4	2844	51 a 62 ca	Ibrahima Diouf et Momar Guèye, av. W.-Ponty × rue Vincens, Dakar.	
5	2847	2 ha 50 a 33 ca	Ibrahima Diouf et Momar Guèye, av. W.-Ponty × rue Vincens, Dakar.	
6	3801	1 ha 8 a 89 ca	Khaly Niang, quartier Rebeuss, Dakar.	
7	3802	11 a 89 ca	Abdourahmane Diène et consorts, cultivateur à Thiès.	
8	3803	12 a 7 ca	Abdourahmane Diène et consorts, cultivateur à Thiès.	
9	3805	1 ha 10 a 84 ca	Abdourahmane Diène et consorts, cultivateur à Thiès.	
10	3806	41 a 24 ca	Abdourahmane Diène et consorts, cultivateur à Thiès.	
11	3807 P.	48 a 26 ca	Abdourahmane Diène et consorts, cultivateur à Thiès.	
12	3809	1 ha 74 a 81 ca	Abdourahmane Diène et consorts, cultivateur à Thiès.	
13	4592	1 ha 55 a 88 ca	Henri Auguste Gerbaud, entrepreneur, rue du Docteur-Guillet, Dakar.	
14	4616	1 ha 65 a 79 ca	Henri Auguste Gerbaud, entrepreneur, rue du Docteur-Guillet, Dakar.	
15	4875	15 a 85 ca	Mamadou N'Diaye et consorts, village de Ouakam.	
16	4965	53 a 61 ca	N'Doye Baye, Demba et consorts, Dakar, Médina, rue 25 × rue 2 bis.	
17	5037	1 ha 14 a 68 ca	Mamadou N'Diaye et consorts, conseiller municipal, Ouakam.	
18	5415	1 ha 21 a 12 ca	Bitar Ibrahim Khalil, commerçant, 16, av. Jauréguibéry, Dakar.	
19	5439 P.	1 ha 28 a 65 ca	Mamadou N'Diaye et consorts, village de Ouakam.	
20	5442	1 ha 28 a 61 ca	Etablissements Bittar et Seghir, S.A.R.L., 16, av. Jauréguibéry, Dakar.	
21	5443	38 a 7 ca	E.-H. Papa Guèye, commerçant, rue 7 × avenue Clemenceau, Dakar-Médina.	
22	5452	1 ha 78 a 15 ca	N'Déné Dieng et consorts, village de Ouakam.	
23	5469	1 ha 11 a 16 ca	E.-H. Mamadou Assane N'Doye, 80, avenue W.-Ponty, Dakar.	
24	5504	73 a 33 ca	Ibrahima Diouf et consorts, av. W.-Ponty × rue Vincens, Dakar.	
25	5505	57 a 16 ca	Ibrahima Diouf et consorts, Dakar-Médina, rue 33 × avenue Clemenceau.	
26	5843	64 a 89 ca	Djibril Samba et consorts, Dakar-Colobane.	
27	5862	1 ha 19 a 36 ca	Mamadou N'Diaye et consorts, village de Ouakam.	
28	5898	41 a 98 ca	Comptoirs Coloniaux Danon et fils, 20, rue de Thiès Dakar.	
29	6125	76 a 47 ca	N'Déné Dieng et consorts, village de Ouakam.	
30	6126	77 a 21 ca	E.-H. N'Diogou Faye et consorts, rue 22 × rue 9, Dakar.	
31	6183	33 a 21 ca	E.-H. Amadou Barry, régie des chemins de fer, Dakar.	
32	6344	78 a 49 ca	Luigi Discacciati, négociant Dakar.	
33	6519	20 a 10 ca	Rokhaya M'Bengue, rue de Tolbiac × rue Grasland, Dakar.	
34	6731	81 a 50 ca	Entreprise Leblanc et Gerbaud, rue du Docteur-Guillet, Dakar.	
35	7062	94 a 51 ca	Entreprise Leblanc et Gerbaud, rue du Docteur-Guillet, Dakar.	
36	7068	1 ha 59 a 89 ca	Salla Dieng et consorts, village Ouakam.	
37	7115	24 a 59 ca	E.-H. Ousmane Diop Yacine et consorts, 72, rue du Docteur-Thèze, Dakar.	
38	7129	4 ha 85 a 81 ca	Thiaw Ibra Abdoulaye et consorts, rue 12 × 13, Dakar-Médina.	
39	7130	2 ha 13 a 18 ca	Héritiers Massam Richa, rue de Bayeux × avenue Ponty.	
40	7155	1 ha 28 a 90 ca	M'Baye Diagne M'Bengue et consorts, 72, avenue Gambetta, Dakar.	
41	7196	35 a 51 ca	Amadou Diagne, rue Jalabert, Dakar.	
42	7207	87 a 49 ca	Théodore M'Bengue et consorts, quartier Diokoul N'Diayène, Rufisque.	
43	7319	21 a 59 ca	Médonne N'Doye et consorts, Yoff.	
44	7357	85 a 68 ca	Alassane N'Doye et consorts, village de Ouakam.	
45	7591 P.	50 a 11 ca	E.-H. Ismaïla Guèye, avenue Maginot × rue Carnot, Dakar.	
46	7677 P.	3 ha 82 a 75 ca	Compagnie Commerciale Sénégalaise, 30, boul. Pinet-Laprade, Dakar.	
47	7737	64 a 8 ca	Médonne N'Doye et consorts, tailleur à Yoff.	

Plus parcelle résiduelle
de 14 mètres carrés

N° d'ordre	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	Superficie	Propriétaire ou requérant	Observations
208	121	1 ha 26 a 17 ca	Sambe Moussa Seck Gane, Ouakam.	
209	122	71 a	Diagne Abdoulaye Malick, Ouakam.	
210	123	44 a 13 ca	N'Doye Assane et consorts, Ouakam.	
211	124	13 a 94 ca	Diop Moussa, Ouakam.	
212	125	56 a 6 ca	N'Diaye Djibril, Ouakam.	
213	126	46 a 23 ca	Sène Oumar, Ouakam.	
214	127	27 a 8 ca	N'Gom Abdourahmane, Ouakam.	
215	128	51 a 15 ca	Mamadou N'Doye et consorts, Ouakam.	
216	129	37 a 51 ca	N'Doye Ousmane, Ouakam.	Opp. Diagne Moussa.
217	130	96 a 8 ca	Abdoulaye Dème et consorts, Ouakam.	
218	131	49 a 94 ca	Mamadou Guèye, Yoff.	
219	132	27 a 28 ca	N'Doye Mamadou et Diagne Alioune, Ouakam.	Opp. Kane Babacar.
220	133	29 a 28 ca	Samba Moussa et Seck Gane, Yoff.	
221	134	71 a 40 ca	Guèye Moussa N'Doye Abdoulaye, Ouakam.	
222	135	26 a 27 ca	Dione Souleymane, Ouakam.	
223	136	19 a 96 ca	Seck Gane, Samba Moussa, Yoff.	
224	137	49 a 24 ca	N'Doye Assane et consorts, Ouakam.	
225	138	60 a 57 ca	Aliou Samba et consorts, Ouakam.	
226	140	36 a 91 ca	Guèye Boubou, Ouakam.	
227	141	38 a 11 ca	M'Bengue Dame et consorts, N'Gor.	
228	142	28 a 28 ca	Diop Madiou et consorts, Dakar-Médina, rues 22 x 19.	
229	143	48 a 24 ca	Guèye Moussa, N'Doye Abdoulaye, Ouakam.	
230	144	19 a 36 ca	Niang Malamine et consorts, Ouakam.	
231	145	25 a 98 ca	Diène Alassane et consorts, Ouakam.	
232	146	8 a 52 ca	Guèye Issa, Ouakam.	
233	147	23 a 29 ca	Diop Djibril, Ouakam.	
234	148	8 a 22 ca	Guèye Momar, N'Gor.	
235	149	38 a 30 ca	N'Gom Souleymane, Ouakam.	
236	150	29 a 69 ca	Guèye Momar et consorts, Ouakam.	
237	151	25 a 47 ca	N'Gom Souleymane et Diack Mamadou, Ouakam.	
238	152	19 a 26 ca	N'Diaye Daouda et consorts, Ouakam.	
239	153	23 a 47 ca	N'Doye Birame, Ouakam.	
240	154	6 a 62 ca	Guèye Moussa, Ouakam.	
241	155	1 ha 61 a 16 ca	N'Doye Birame et consorts, Ouakam.	
242	156	14 a 34 ca	Sarr Arona, Ouakam.	
243	157	72 a 51 ca	N'Doye Alassane et consorts, rues 10 x 22, Dakar-Médina.	
244	158	1 ha 27 a 97 ca	N'Doye Alassane et consorts, rues 10 x 22, Dakar-Médina.	
245	159	48 a 33 ca	N'Diaye Assane et consorts, Ouakam.	
246	160	41 a 52 ca	Dione Ismaila et consorts, Ouakam.	Opp. Sène Malick.
247	161	58 a 7 ca	Diagne Issaka et consorts, Ouakam.	
248	162	59 a 17 ca	M'Bengue Amadou, N'Gor.	
249	163	57 a 77 ca	N'Doye Mandoye et consorts, Ouakam.	
250	164	55 a 43 ca	N'Doye Mamadou et consorts, Ouakam.	Opp. Guèye M'Bor et consorts.
251	165	39 a 62 ca	N'Diaye Daouda, Ouakam.	
252	166	43 a 33 ca	Dione Souleymane, Ouakam.	
253	167	20 a 6 ca	Guèye Djibril, Ouakam.	Opp. N'Doye Mamadou.
254	168	22 a 6 ca	Diop Ibrahima, Ouakam.	
255	169	38 a 62 ca	Yade Moussa, Ouakam.	
256	170	10 a 83 ca	Sène Oumar, Ouakam.	
257	171	19 a 36 ca	Dione Ismaila, Ouakam.	Opp. Sène Malick.
258	172	82 a 94 ca	M'Bengue Dame et consorts, N'Gor.	
259	173	44 a 33 ca	Moctar Diène et Amar Diène, Yoff.	
260	174	43 a 83 ca	Diagne Alioune et consorts, Ouakam.	
261	175	38 a 61 ca	Sambé Aliou, Diop Bangoura, Ouakam.	
262	176	29 a 69 ca	Ibrahima Sambé et consorts, Ouakam.	
263	177	1 ha 13 a 13 ca	Guèye Boubou, Ouakam.	
264	178	86 a 55 ca	Diagne Diankou, N'Doye Ousmane, Ouakam.	Opp. Guèye M'Baye.

N° d'ordre	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	Superficie	Propriétaire ou requérant	Observations
153	66	61 a 88 ca	Guèye M'Baye et consorts, Ouakam.	
154	67	55 a 66 ca	Guèye Moussa et N'Doye Abdoulaye.	
155	68	41 a 62 ca	M'Baye Saliou et consorts, Ouakam.	
156	69	50 a 4 ca	Guèye Moussa et consorts, Ouakam.	
157	70	86 a 19 ca	Drame Boubacar et consorts, Dakar-Médina, rue 65 x 50.	
158	71	8 a 2 ca	M'Bengue Amadou, N'Gor.	
159	72	73 a 61 ca	Diagne Mamadou, Ouakam.	
160	73	28 a 28 ca	Guèye M'Baye et consorts, Ouakam.	Opp. Sène Malick.
161	74	80 a 53 ca	Diop Madio et Allassane N'Doye, rues 19 x 20, Médina.	
162	75	76 a 82 ca	Guèye Momar et consorts, Ouakam.	
163	76	71 a 41 ca	Sambe Aliou et Diop Bougouma, Ouakam.	
164	77	55 a 56 ca	Seck E.-H. Mamadou et consorts, Ouakam.	
165	78	34 a 10 ca	N'Doye Assane et consorts, rues 10 x 23, Médina.	
166	79	11 a 84 ca	Mar Samba, Ouakam.	
167	80	53 a 96 ca	Dione Souleymane, Ouakam.	
168	81	1 ha 19 a 95 ca	Diagne Issaka et consorts, Ouakam.	
169	82	54 a 6 ca	M'Baye Guèye et consorts, Ouakam.	
170	83	1 ha 76 a 11 ca	M'Baye Guèye et consorts, Ouakam.	
171	84	30 a 19 ca	Diop Djibril, Ouakam.	
172	85	1 ha 29 a 47 ca	Paye Ibra et consorts, Dakar-Médina, 37, avenue Blaise-Diagne.	
173	86	80 a 53 ca	N'Doye Mamadou et consorts, Ouakam.	
174	87	26 a 57 ca	Diop Djibril et consorts, Ouakam.	Opp. Niakh Boubakar.
175	88	28 a 38 ca	Thioune Chérif, Ouakam.	
176	89	51 a 5 ca	N'Doye Birame, Ouakam.	
177	90	1 ha 33 a 99 ca	Oumar Seck et consorts, Ouakam.	
178	91	1 ha 13 a 96 ca	Paye Ibra et consorts, Dakar-Médina, rue 37 x avenue Blaise-Diagne.	
179	92	1 ha 77 a 1 ca	Oumar Seck et consorts, Ouakam.	
180	93	1 ha 59 a 56 ca	N'Doye Mamadou et consorts, Ouakam.	
181	94	78 a 42 ca	Samba Magoné et consorts, Ouakam.	
182	95	38 a 31 ca	Diouf Samba, Ouakam.	
183	96	87 a 65 ca	Guèye Mamadou et consorts, Dakar-Médina, rues 23 x 32.	
184	97	26 a 7 ca	M'Baye Ciss et Guèye Ousseynou, M'Bour.	
185	98	18 a 5 ca	Guèye Abdoulaye, Ouakam.	
186	99	18 a 85 ca	Guèye Fadiour, Ouakam.	
187	100	49 a 34 ca	Guèye Moussa et Abdoulaye N'Doye, Ouakam.	
188	101	82 a 24 ca	Sambe Momar, Ouakam.	
189	102	22 a 17 ca	Guèye Arona, Ouakam.	
190	103	86 a 85 ca	Guèye Issa, Ouakam.	
191	104	1 ha 77 a 41 ca	Matar N'Doye et consorts, Ouakam.	
192	105	40 a 12 ca	N'Diaye Diagne et Guèye Lamine, Ouakam.	Opp. Dieng Amadou.
193	106	40 a 82 ca	N'Diaye Mamadou, Ouakam.	
194	107	94 a 87 ca	Guèye Momar et Diagne Moussa, Ouakam.	
195	108	68 a 39 ca	Mamadou Ba et consorts, Yoff.	
196	109	33 a 40 ca	M'Bengue Seyni, Ouakam.	
197	110	12 a 63 ca	N'Diaye Diagne et Guèye Lamine, Ouakam.	
198	111	27 a 33 ca	Diop Madiou et consorts, Dakar-Médina, rues 19 x 20.	
199	112	58 a 87 ca	N'Doye Abdoulaye et consorts, Ouakam.	
200	113	39 a 82 ca	Guèye Abdoulaye et consorts, Ouakam.	Opp. Guèye N'Doye et consorts.
201	114	7 a 90 ca	Guèye Boubacar, Ouakam.	
202	115	1 ha 9 a 52 ca	N'Doye Mandoye, Ouakam.	
203	116	41 a 93 ca	N'Diaye Djibril, Ouakam.	
204	117	54 a 86 ca	Guèye Momar et consorts, Ouakam.	
205	118	79 a 33 ca	Sambe Ibrahima, Ouakam.	
206	119	1 ha 23 a 96 ca	Lô Cheikhou et consorts, Ouakam.	
207	120	57 a 66 ca	Diop Madiou et consorts, Ouakam.	

N° d'ordre	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	Superficie	Propriétaire ou requérant	Observations
99	13	83 a 17 ca	N'Doye Ousmane, village de Ouakam.	
100	14	75 a 92 ca	Samba Souleymane, village de Ouakam.	
101	15	3 a 96 ca	M'Bengue Mactar, village de Ouakam.	
102	16	1 ha 14 a 3 ca	N'Doye Ousmane, village de Ouakam.	
103	17	89 a 46 ca	Malick N'Doye, village de Ouakam.	
104	18	1 ha 4 a	N'Diaye Sambe, village de Ouakam.	
105	19	56 a 76 ca	Guèye Momar, village de Ouakam.	
106	20	70 a 60 ca	Guèye Momar et consorts, village de Ouakam.	
107	21	49 a 24 ca	Guèye Momar, village de Ouakam.	
108	22	33 a 30 ca	Tampasse Paye, village de Ouakam.	
109	23	43 a 52 ca	E.-H. M'Baye Diagne, Dakar-Médina, rue 17 x 18.	
110	24	83 a 42 ca	Matiore Samba et consorts, Yoff.	
111	25	1 ha 11 a 94 ca	Abdoulaye Samba, Dieul Samba, Ouakam.	Opp. Falla Abdoulaye, Seck E.-H. Mamadou.
112	26	81 a 33 ca	Guèye Momar, Ouakam.	Opp. Diagne Souleymane.
113	27	78 a 23 ca	N'Doye Moussa, mairie Dakar.	Opp. N'Doye Alpha.
114	28	69 a 62 ca	Diop Abdou Thiaba, Yoff.	Opp. N'Doye Mamadou.
115	29	78 a 63 ca	Diagne Bamar, Ouakam.	Opp. Thiaw Abdou Thiaba.
116	30	1 ha 52 a 14 ca	Drame Boubacar et consorts, Ouakam.	Opp. N'Doye Issa, Sambé Abdoukarim.
117	31	15 a 4 ca	Diallo Mamadou et consorts.	
118	32	84 a 54 ca	Samba Mar, Yoff.	
119	33	2 ha 4 a 99 ca	M'Baye Guèye, Yoff.	
120	34	1 ha 95 a 16 ca	N'Doye Mamadou et consorts, Ouakam.	
121	35	1 ha 15 a 3 ca	Diop Omar, Ouakam.	
122	36	2 ha 37 a 89 ca	Dione Ismaila.	
123	37	78 a 12 ca	Fall Seyni et consorts, N'Gor.	
124	38	1 ha 75 a 51 ca	Djibril Diop, Ouakam.	
125	39	1 ha 76 a 81 ca	Faye Mamadou et N'Diaye Daouda, 8, rue Valmy, Dakar.	
126	40	6 a 72 ca	Diona Cormak, Ouakam.	
127	41	67 a 19 ca	Diouf Moussa, Ouakam.	Opp. Diona Gormak.
128	42	84 a 24 ca	Djibril Seck, Ouakam.	
129	43	79 a 53 ca	Dieng Amadou et consorts, Ouakam.	
130	43 a	41 a 2 ca	E.-H. Ibrahima Sambe, Ouakam.	
131	44	6 a 82 ca	Diagne Abdoulaye, Ouakam.	
132	45	38 a 30 ca	Guèye Moussa, Ouakam.	
133	46	33 a 5 ca	Guèye Boubou, Ouakam.	
134	47	35 a 14 ca	Ibrahima Sambe, Ouakam.	
135	48	89 a 46 ca	Guèye Momar et Sène Moussa, Ouakam.	
136	49	23 a 57 ca	Fall Seyni et Diagne Bamar, Ouakam.	
137	50	16 a 34 ca	N'Diaye Babacar et Diagne Malick, Ouakam.	
138	51	37 a 1 ca	N'Doye Ousmane, Ouakam.	
139	52	8 a 42 ca	Diouf Moussa, Ouakam.	
140	53	32 a 70 ca	Diagne Saliou et Diagne Issako, Ouakam.	
141	54	69 a 60 ca	N'Diaye Djibril, Ouakam.	
142	55	65 a 55 ca	Seck Malick, Ouakam.	
143	56	78 a 63 ca	Guèye Momar et Diagne Moussa, Ouakam.	
144	57	62 a 88 ca	M'Baye Guèye et consorts, Ouakam.	
145	58	31 a 19 ca	Diouf Moussa, Ouakam.	
146	59	36 a 91 ca	Diop Ousmane, Ouakam.	
147	60	6 a 62 ca	Diagne Niankou, Ouakam.	
148	61	21 a 76 ca	Guèye Issa, Ouakam.	
149	62	12 a 64 ca	Thioune Chérif, Ouakam.	
150	63	17 a 75 ca	N'Diaye Daouda et consorts, Ouakam.	
151	64	1 ha 29 ca	N'Diaye Mamadou, Ouakam.	
152	65	1 ha 5 a	N'Diaye Diagne et Guèye Lamine.	

N° d'ordre	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	Superficie	Propriétaire ou requérant	Observations
48	7805	74 a 32 ca	Assane N'Doye et consorts, rue 29 bis × avenue Clemenceau.	Plus parcelle résiduelle de 447 mètres carrés.
49	7832	76 a 60 ca	E.-H. M'Baye Diagne Degaye, maire indigène, Dakar.	
50	7853 P.	1 ha 55 a 76 ca	M'Baye Seyni Guèye et consorts, village de Ouakam.	
51	8109	87 a 86 ca	E.-H. Abdoulaye Diène et consorts, 4, rue de Fleurus, Dakar.	
52	8216	1 ha 14 a 46 ca	Momar et Bamar Diagne, village de Ouakam.	
53	8280	40 a 54 ca	Diouf Babacar dit « Rafite », 73, rue Thiers, Dakar.	
54	8322 P.	2 ha 62 a 7 ca	Jamil Bachir, commerçant, Kaolack.	
55	8359	21 a 28 ca	E.-H. Mamadou N'Dir, cultivateur, Yoff.	
56	8376 P.	27 a 48 ca	E.-H. Ismaïla Guèye, avenue Maginot × rue Carnot, Dakar.	
57	8455	91 a 98 ca	N'Dir Ibrahima et consorts, 28, rue Thiers, Dakar.	
58	8492	60 a 93 ca	Ousseynou N'Doye et consorts, cultivateur à Ouakam.	
59	8495 P.	1 ha 46 a 41 ca	Mamadou Diagne et consorts, village de Yoff, quartier N'Dengagne.	
60	8496	74 a 12 ca	Mamadou Diagne et consorts, village de Yoff, quartier N'Dengagne.	
61	8503	50 a 63 ca	E.-H. Ismaïla Guèye, avenue Maginot × rue Carnot, Dakar.	
62	8584	19 a 18 ca	Moussa Diagne, av. Blaise-Diagne × rue 31.	
63	8890	1 ha 21 a 92 ca	Abdoulaye Diagne et consorts, 18, rue de Grammont, Dakar.	
64	8912	79 a 88 ca	N'Doye Abdoulaye et consorts, quartier N'Dinatt, Yoff.	
65	8913	72 a 96 ca	N'Doye Abdoulaye et consorts, quartier N'Dinatt, Yoff.	
66	9325	1 ha 21 a 85 ca	Sylla Assane et consorts, Grand-Dakar près la nouvelle biscuiterie.	
67	9328	47 a 65 ca	Mamadou Samba, pêcheur à N'Gor.	
68	9559 P.	60 a 7 ca	Georges Lahoud, 72, rue Galandou-Diouf.	
69	9559 P.	1 ha	S. A. Leblanc et Gerbaud, rue du Docteur-Guillet.	
70	9824	57 a 46 ca	Ibrahima Diagne et consorts, tailleur, 7, rue de Fleurus.	
71	9831 P.	2 ha 41 a 32 ca	E.-H. Ismaïla Guèye, 13, av. Maginot, Dakar.	
72	2811 P.	41 a 17 ca	E.-H. M'Baye Diop et consorts, village de Ouakam.	
73	3045 P.	2 ha 47 a 14 ca	Sellé Thiaw dit Abdoulaye et consorts, 10, route de Bel-Air.	
74	3804 P.	30 a 53 ca	Abdourahmane Diène et consorts, cultivateur à Thiès.	
75	5620 P.	7 a 2 ca	Georges Lahoud, 72, rue Galandou-Diouf.	
76	5792 P.	36 a 33 ca	Chérif Halaoui, 35, rue Sandiniéry.	
77	5986 P.	9 a 79 ca	Société Foncière Immobilière de Diepeul, Dakar, 143, avenue Gambetta.	
78	6244 P.	10 a 17 ca	Momat Sène, 15, avenue Maginot.	
79	6845 P.	50 a 25 ca	Demba Diène et consorts, Dakar-Médina, rue 29 bis × 10.	
80	7341 P.	79 a 2 ca	Entreprise Leblanc et Gerbaud, rue du Docteur-Guillet.	
81	8595 P.	7 a 29 ca	Mamadou Moustapha Sylla, Dakar-Médina, rue 23 × rue 18.	
82	8799 P.	4 a 42 ca	Yousseupha Diop et consorts, Rufisque, quartier Diokoul.	
83	9560 P.	14 a 45 ca	Alassa N'Doye et consorts, village de Ouakam.	
REQUISITIONS D'IMMATRICULATION				
84	8582	41 a 86 ca	Abdoulaye N'Diaye, 54, rue Escartait, Dakar.	
85	6743	63 a 32 ca	Babacar Diouf, 75, rue de Grammont, Dakar.	
86	7021	62 a 23 ca	Ibrahima Fall et consorts, avenue Faïdherbe prolongée.	
DROITS COUTUMIERS				
87	1	8 a 42 ca	N'Gom Souleye, village de Ouakam.	Opp. Diagne Amadou.
88	2	22 a 9 ca	Ba Mar Diagne, village de Ouakam.	
89	3	11 a 61 ca	Baye Moussa Diouf, village de Ouakam.	
90	4	7 a 49 ca	Diagne Malick, village de Ouakam.	
91	5	3 a 54 ca	N'Doye Abdoulaye et consorts, village de Ouakam.	
92	6	46 a 94 ca	Guèye Babacar, village de Ouakam.	
93	7	32 a 49 ca	Diagne Saliou et consorts, village de Ouakam.	
94	8	4 a 1 ca	Diagne Malick, village de Ouakam.	
95	9	14 a 94 ca	Diagne Souleymane, village de Ouakam.	
96	10	25 a 27 ca	Ba Mar Diagne, village de Ouakam.	
97	11	1 ha 52 a 94 ca	Guèye M'Bor et consorts, village de Ouakam.	
98	12	68 a 70 ca	N'Diaye Djibril, village de Ouakam.	

N° d'ordre	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	Superficie	Propriétaire ou requérant	Observations
265.	179	24 a 57 ca	Babacar N'Doye, Ouakam.	Opp. Bâ Mamadou.
266	180	26 a 7 ca	Sylla Mamadou et Cissé Mamadou, Dakar-Médina, rues 26 × 15.	
267	182	30 a 9 ca	Diop Makoura, Diagne Abdoulaye, Dakar-Médina, rue 54 × avenue Gambetta.	
268	183	1 ha 97 a 77 ca	Paye Bineta et consorts, Dakar, rues 55 × 66.	
269	184	55 a 56 ca	Guèye M'Bor, Ouakam.	
270	185	78 a 43 ca	Guèye Fadiour, Ouakam.	
271	186	49 a 64 ca	Cissé Boubacar, Dakar-Médina, rues 61 × 52.	
272	187	62 a 48 ca	Guèye M'Bor, Ouakam.	
273	188	83 a 64 ca	Guèye Djibril, Ouakam.	
274	189	34 a 70 ca	Guèye M'Bor et consorts, Ouakam.	
275	190	39 a 52 ca	N'Gom Abdourahmane, Ouakam.	
276	191	14 a 34 ca	Bâ Mar Diagne, Ouakam.	

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-028 M.F.-D.F.-2 du 16 janvier 1961
créant trois agences spéciales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les textes subséquents qui l'ont modifié;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créées :

- une agence spéciale à Bambey (cercle de Bambey);
- une agence spéciale à M'Backé (cercle de M'Backé);
- une agence spéciale à Kébémér (cercle de Kébémér).

Art. 2. — La compétence territoriale de chacune de ces agences s'étend au cercle où elles sont situées.

Art. 3. — Les agences spéciales créées à l'article 1^{er} ci-dessus sont rattachées au sous-ordonnement de la Région de Diourbel.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Dakar, le 16 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-034 du 17 janvier 1961
portant ouverture d'un compte du trésor

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;
Sur le rapport du ministre des finances;
La cour suprême entendue;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert, dans les écritures du trésorier du Sénégal, un compte de trésorerie intitulé :

« Avances à la banque sénégalaise de développement pour le fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires. »

Art. 2. — Le découvert autorisé de ce compte est de 350 millions.

Art. 3. — Le débit apparaissant à la clôture de la gestion sera régularisé par les soins du comptable supérieur au fur et à mesure de la production des justifications.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-035 du 17 janvier 1961
déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de la réalisation de la voie d'accès au lotissement Fass-Quin-delle à Rufisque.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale et le décret d'application n° 56-704 du 10 juillet 1956;

Vu la lettre n° 1065 R. du 26 octobre 1960 par laquelle le chef de l'arrondissement des routes des travaux publics du Cap-Vert demande l'expropriation des emprises de la voie d'accès au lotissement Fass-Guindelle à Rufisque;

Vu les crédits alloués sur chapitre 102-1-62/52 protection de Rufisque contre les inondations,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de la réalisation de la voie d'accès au lotissement Fass-Guindelle à Rufisque.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* du Sénégal.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 190 M.F.-CAB.-PER. en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Amady, agent breveté principal 3^e échelon du cadre des douanes de la République du Sénégal, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 8 octobre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 238 M.F.-CAB.-PER. en date du 10 janvier 1961 :

Article premier. — M. Coulibaly Maoula Kardiqué, contrôleur de 3^e classe 3^e échelon des contributions directes (indice local 536, groupe III), en service à Dakar est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition de la République du Mali.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly, qui voyage accompagné de sa femme et de ses cinq enfants âgés respectivement de 11, 8, 6, 4 ans et 18 mois.

Art. 4. — L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal : en ce qui concerne la solde et les indemnités, sur le chapitre 17, article 4, paragraphe 3; en ce qui concerne les frais de transport, sur le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2.

Par arrêté ministériel n° 245 M.F.-CAB.-PER. en date du 10 janvier 1961 :

Article premier. — M. Kamara Abdoulaye, contrôleur principal de classe exceptionnelle des contributions à Dakar, atteint par la limite d'âge le 17 septembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 377 M.F.-CAB.-PER. en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — M. Cely Ibrahima, adjudant-chef des gardes frontières du cadre des douanes de la République du Sénégal atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1960 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 380 M.F.-CAB.-PER. en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diallo Sada, sergent 3^e échelon des gardes frontières du cadre des douanes de la République du Sénégal atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 169 en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-2688 du 25 avril 1953 accordant à la compagnie d'assurances « La France », dont le siège social est à Paris, 7 et 9 boulevard Haussmann (9^e), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transports est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « La France » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 181 en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-735 du 4 avril 1950, accordant à la compagnie d'assurances « The National Insurance Company of Egypt », dont le siège social est à Paris, 9, Place Vendôme (1^{er}) l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transports, incendie et de réassurance, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « The National Insurance Company of Egypt » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 182 en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-4870 du 12 septembre 1952, accordant à la compagnie d'assurances « L'Europe », dont le siège social est à Paris, 50-52, rue d'Amsterdam (9^e) l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transports, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « L'Europe » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 183 en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 6625 F. du 2 juillet 1954, accordant à la compagnie d'assurances « Navigation et Transports », dont le siège social est à Paris, 58, rue Taitbout (9^e), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transports, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « Navigation et Transports » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 184 en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 6139 F. 4 du 29 août 1947, accordant à la compagnie d'assurances « Le Lloyd Marocain », dont le siège social est à Casablanca, 10, rue Bendahan, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transports et d'incendie, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « Le Lloyd Marocain » d'assurances ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 185 en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 728 F. du 2 janvier 1946, accordant à la compagnie d'assurances « La Foncière », dont le siège social est à Paris, 26, rue Peletier, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances incendie, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « La Foncière » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 237 en date du 10 janvier 1961 :

Article premier. — Les décisions n° 03-365 du 8 avril 1948 et n° 03-3771 du 22 juin 1951, accordant à la compagnie d'assurances « The Sea Insurance Company Limited », dont le siège social est à Paris, 48, rue Notre-Dame-des-Victoires (2°), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport et incendie, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « The Sea Insurance Company Limited » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 239 en date du 10 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 8986 F-4 du 18 décembre 1947, accordant à la compagnie d'assurances « Transafrique », dont le siège social est à Paris, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires (2°), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « Transafrique » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 240 en date du 10 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 09-6023 du 8 novembre 1955, accordant à la compagnie d'assurances « La Vigilance », dont le siège social est à Paris, 5, rue Saint-Georges (9°), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances prévues aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « La Vigilance » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 259 M.F.-D.E.D.T. en date du 10 janvier 1961 :

Article premier. — Il est accordé à M^{me} Aminata Sokhena, commerçante à Latmingué, à titre personnel essentiellement précaire et révocable, le permis d'occuper le lot n° 38 de la dite escale de 1.600 mètres carrés, faisant partie du titre foncier n° 2165 S. S.

Art. 2. — Le présent permis est accordé aux clauses et conditions générale fixées par l'arrêté n° 723 AD. du 16 mars 1937 et à celles particulières suivantes.

Art. 3. — La permissionnaire devra verser annuellement et d'avance, sous peine de retrait à la caisse de l'inspecteur des domaines à Kaolack, une redevance de 3.000 francs. Cette redevance pourra être révisée chaque année.

Art. 4. — Le présent permis n'autorise que des installations provisoires et démontables.

Art. 5. — Le présent permis pourra être retiré à toute époque sans indemnité, après préavis de trois mois.

Le retrait pourra être prononcé d'office sans indemnité dans les cas suivants :

- 1° Non paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la date de l'échéance fixée au 1^{er} janvier;
- 2° Transfert ou location sans autorisation;
- 3° Inobservation de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité publique et de police;
- 4° Mise en adjudication du lot.

Par décision ministérielle n° 258 M.F.-D.F.-10 en date du 10 janvier 1961 :

Article premier. — Est constaté, d'après les derniers états de recouvrements parvenus au ministère des finances, la dette des services débiteurs aux exploitations industrielles ci-après :

Services débiteurs, services créanciers et imputations budgétaires	Sommes restant dues	Total des sommes à prélever
<i>Direction de la santé</i>		
Pharmacie d'approvisionnement Saint-Louis (30-2-6)	24.430.593	24.430.593
<i>Hôpital Saint-Louis</i>		
Pharmacie d'approvisionnement Saint-Louis (30-2-6)	13.829.939	14.330.704
Imprimerie (30-2-6)	500.765	
<i>Hôpital Kaolack</i>		
Pharmacie d'approvisionnement Saint-Louis (30-2-6)	9.527.219	10.979.287
Ateliers travaux publics (30-6-2)	1.452.068	
<i>Hôpital Ziguinchor</i>		
Pharmacie d'approvisionnement Saint-Louis (30-3-6)	4.797.539	4.797.539
<i>Travaux publics Ziguinchor</i>		
Régie. Scierie Bignona (44-1)	261.422	261.422
<i>Cercle d'Oussouye</i>		
Régie. Scierie Bignona (43-1-2)	132.133	132.133
<i>Ministère des P. T.</i>		
S. O. M. de Dakar (44-4)	458.998	7.144.822
S. O. M. Richard-Toll (44-4)	6.685.824	
<i>P. T. Routes - Dakar</i>		
S. O. M. de Dakar (44-1)	114.255	114.255
<i>Subd. Parcs-Jardins - Dakar</i>		
S. O. M. de Dakar (38-6-2)	410.368	410.368
<i>Travaux publics Saint-Louis</i>		
S. O. M. de Dakar (43-1-2)	3.011.050	9.611.783
S. O. M. Richard-Toll (43-1-2)	5.107.555	
Ateliers T. P. Saint-Louis (43-1-2)	836.438	
Garage administ. Saint-Louis (26-8-2)	656.740	
<i>Service contrôle - Richard-Toll</i>		
S. O. M. Richard-Toll (26-2-4)	1.600.000	1.600.000
<i>Service agronomique - Guédi</i>		
S. O. M. Richard-Toll (24-2-3)	6.279.424	6.279.424
<i>Cercle de Podor</i>		
S. O. M. Richard-Toll (43-1-2)	579.214	1.563.681
Ateliers T. P. Saint-Louis (43-2-2)	620.775	
Garage administr. Saint-Louis (12-4-2)	363.692	
<i>Cercle de Dagana</i>		
S. O. M. Richard-Toll (43-1-2)	109.395	293.778
Garage administr. Saint-Louis (12-4-2)	184.383	
<i>S. O. M. de Dakar</i>		
S. O. M. Richard-Toll (38-3-3)	205.655	205.655
<i>Travaux publics - Kaolack</i>		
S. O. M. de Thiès (43-1-2)	3.256.710	3.431.827
Ateliers T. P. Thiès (43-2-2)	175.117	
<i>Travaux publics - Tambacounda</i>		
S. O. M. de Thiès (44-1)	1.426.920	1.426.920

Services débiteurs, services créanciers et imputations budgétaires	Sommes restant dûes	Total des sommes à prélever
<i>Travaux publics - Kolda</i>		
S. O. M. de Thiès (44-1)	2.614.631	2.614.631
<i>Travaux publics bâtiments - Thiès</i>		
Ateliers T. P. Thiès (43-1-2)	550.500	550.500
<i>Cercle de Kaolack</i>		
Imprimerie Saint-Louis (12-2)	183.000	183.000
<i>Cercle de Fatick</i>		
Imprimerie Saint-Louis (12-2)	129.100	129.100
<i>Contributions directes - Saint-Louis</i>		
Imprimerie Saint-Louis (18-4-2)	169.700	169.700
<i>Imprimerie - Saint-Louis</i>		
Ateliers T. P. Saint-Louis (38-1-2)	753.128	753.128
<i>Délégation Fleuve</i>		
Ateliers T. P. Saint-Louis (12-4-2)	700.662	700.662
<i>Service hydraulique - Saint-Louis</i>		
Ateliers T. P. Saint-Louis (26-2)	259.221	259.221
<i>Travaux publics - Matam</i>		
Ateliers T. P. Saint-Louis (26-8-2)	200.029	200.029
<i>Service élevage - Saint-Louis</i>		
Ateliers T. P. Saint-Louis (24-8-2)	159.655	159.655
<i>Prison centrale - Saint-Louis</i>		
Hôpital Saint-Louis (14-4-1)	142.700	142.700
<i>Service aff. sociales - Saint-Louis</i>		
Hôpital Saint-Louis (30-3-6)	10.195.250	10.195.250
<i>Service agriculture - Saint-Louis</i>		
Garage administr. Saint-Louis (24-8-2)	279.681	279.681
<i>Service eaux et forêts - Saint-Louis</i>		
Garage administr. Saint-Louis (24-8-2)	119.099	119.099
<i>Ministère de l'éducation</i>		
Garage administr. Saint-Louis (28-9-2)	962.328	962.328
<i>Ministère de la santé</i>		
Garage administr. Saint-Louis (30-6-2)	755.951	755.951
<i>Commissariat central - Saint-Louis</i>		
Garage administr. Saint-Louis (14-5-2)	115.258	115.258
<i>Service de la sûreté</i>		
Garage administr. Saint-Louis (14-5-2)	207.893	207.893
<i>Ministère de l'intérieur</i>		
Garage administr. Saint-Louis (10-5-3)	168.650	168.650
<i>Service d'hygiène - Saint-Louis</i>		
Pharmacie d'appr. St-Louis (30-4-2)	3.087.541	3.087.541
<i>Hôpital - Thiès</i>		
Pharmacie d'appr. Saint-Louis (30-3-6)	1.782.395	1.782.395

Art. 2. — Le règlement aux services créanciers des sommes qui leur sont dues fera l'objet d'une délégation d'office des crédits de matériel disponibles (notamment des 10 % bloqués et des clos) des services débiteurs au profit de la direction des finances qui établira des mandats au nom des services créanciers.

En cas d'insuffisance des disponibilités du budget de 1960, la dette sera éteinte par prélèvement d'office et prioritaire total ou partiel sur les crédits courants de 1961.

Par décision ministérielle n° 179 M.F.-CAB.-PER. en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — M. Seck Abdoulaye, inspecteur de 1^{re} classe des contributions diverses du Sénégal, est affecté à la direction du service en qualité d'adjoint au directeur.

Par décision ministérielle n° 241 M.F.-CAB.-PER. en date du 10 janvier 1961 :

Article premier. — M. Wane Abdoul Aziz, conseiller au affaires administratives de la France d'outre-mer 2^e classe 1^{er} échelon, mis à la disposition du ministère des finances, est nommé chef du service du crédit de la direction du mouvement des fonds du crédit et des assurances.

Par décision ministérielle n° 260 en date du 10 janvier 1961 :

Article premier. — M. Kane Abdoulaye Moussa, commis expérimenté ordinaire 2^e échelon, nouvellement affecté à l'agence spéciale de M'Bour, est nommé porteur de contraintes, pour exercer toutes poursuites autorisées par les règlements en vigueur relatifs au recouvrement des contributions directes, produits divers du budget, amendes et condamnations pécuniaires, dans le ressort du cercle de M'Bour.

Art. 2. — M. Kane Abdoulaye Moussa devra prêter serment par devant le tribunal de première instance de Thiès, en vue de recevoir commission du ministre des finances pour l'exercice de ses fonctions dans les limites de la réglementation.

Par décision n° 167 en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 11691 M.F.-D.F.-4 du 20 décembre 1960, est modifié comme suit :

Au lieu de :

... la dépense sera imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget de la République du Sénégal, exercice 1960.

Lire :

... la dépense sera imputable sur les crédits du chapitre 48, article 8.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 180 en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 10936 M.F.-D.F.-4 du 30 novembre 1960, est modifié comme suit :

Au lieu de :

La dépense sera imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget de la République du Sénégal, exercice 1960.

Lire :

La dépense sera imputable sur les crédits du chapitre 48, article 8.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 382 M.F.-D.F.-8 en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — L'adjudant-chef de gendarmerie Pouchan Pierre est désigné en qualité de dépositaire comptable de la gendarmerie nationale du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — L'adjudant-chef Pouchan Pierre percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 J.E.T.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnement de Dakar.

RECTIFICATIF n° 385 M.F.-D.F.-8 du 17 janvier 1961 à la décision n° 11887 M.F.-D.F.-8 du 24 décembre 1960 portant nomination d'un dépositaire comptable.

Au lieu de :

Article premier. — M. Sissoko Moussa, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon est chargé des fonctions de dépositaire comptable du ministère de l'économie rurale à compter du 1^{er} juillet 1959.

Lire :

Article premier. — M. Sissoko Moussa, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, est chargé des fonctions de dépositaire comptable de la direction du service de la coopération au ministère de l'économie rurale.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 404 M.F.-D.F.-4. en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées, les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés en 1960 dans les dites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur :

Commune de Dakar	20.192.500
Commune de Saint-Louis	4.061.800
Commune de Rufisque	3.925.600
Commune de Diourbel	1.973.800
Commune de Kaolack	4.950.500
Commune de Thiès	3.967.900
Commune de Ziguinchor	2.485.000
Commune de Louga	1.599.100
Commune de Podor	375.600
Commune de Matam	350.000
Commune de Kébémér	383.200
Commune de Mécké	611.600
Commune de Tivaouane	864.800
Commune de Khombole	410.200
Commune de M'Bour	1.004.500
Commune de Bambey	440.000
Commune de M'Backé	805.000
Commune de Gossas	504.800
Commune de Guinguiné	583.900
Commune de Fatick	293.200
Commune de Foundiougne	181.500
Commune de Tambacounda	483.200
Commune de Kolda	462.200
Commune de Bignona	463.800
Commune de Gorée	61.000
Commune de Daganá	454.500
Commune de Kaffrine	228.400
Commune de Nioro	304.000
Commune de Linguère	175.000
Commune de Sédhiou	265.000
Commune de Bakel	253.000
Commune de Kédougou	136.000
Commune de Vélingara	153.500
Commune d'Oussouye	78.000

TOTAL 53.482.100

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 3 du budget de la République du Sénégal (exercice 1960), sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnement de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 163 M.E.N.-B. à la décision n° 9827 du 28 octobre 1960 :

Au lieu de :

N'Doye Alioune, né le 13 août 1932 à Rufisque (Sénégal), pour C.A.P.E.S. sciences.

Lire :

N'Doye Alioune, né le 13 août 1932 à Rufisque (Sénégal), pour 1^{re} année école nationale de l'aviation civile.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 164 M.E.N.-B. en date du 7 janvier 1961 :

Article premier. — Est transférée en France pour l'année universitaire 1960-1961 la bourse d'enseignement supérieur suivante (catégorie D) :

Sciences

Cissé Mouhamadou Lamine, né le 1^{er} octobre 1937 à Thiès (Sénégal), pour préparation certificat d'électrotechnique.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à quatre vingt seize mille cinq cents (96.500) francs;

b) Pour l'exercice 1961 à cent soixanté-dix-sept mille (177.000) francs, est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal, et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes au bénéficiaire.

Par décision n° 218 M.E.N.-B. en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — Une somme de sept millions quatre cent cinquante-huit mille neuf cent quarante-huit (7.458.948) francs est mise à la disposition de l'intendant de la cité universitaire de Dakar pour le paiement des allocations complémentaires aux boursiers de l'université de Dakar ressortissants de la République du Sénégal au titre des mois de novembre et décembre 1960.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 36, art. 9, paragr. 4, exerc. 1960), fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnement de Dakar au nom de l'intendant de la cité universitaire (C.C.P. n° 11403, Dakar).

Par décision n° 285 M.E.N.-B. en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Un supplément familial de cent huit mille (108.000) francs soit 2160 N.F. payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est accordé pour l'année universitaire 1960-1961 à M. Diop Babacar, né le 1^{er} juin 1933 à Diourbel (Sénégal) étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à vingt-sept mille (27.000) francs;

b) Pour l'exercice 1961 à quatre-vingt et un mille (81.000) fr., est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui versera mensuellement le supplément familial à l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté ministériel n° 384 en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — M. Niang Amsata, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, est mis à la disposition de l'office de commercialisation agricole, pour servir en qualité d'inspecteur régional de l'O.C.A. à Saint-Louis cumulativement avec ses fonctions de chef du secteur régional du contrôle des prix et stocks.

Par arrêté ministériel n° 392 en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diarra Amadou, vérificateur contractuel du conditionnement en service à Kaolack, est nommé contrôleur chef de poste de vérification de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Dionf Amadou Moctar appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 406 M.C.I. en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diaw Cheick, agent auxiliaire du conditionnement est nommé cumulativement avec ses fonctions, contrôleur des prix et stocks à l'inspection régionale de Thiès.

Art. 2. — M. Diaw Cheick est habilité à rechercher et à constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur tout le territoire de la Région de Thiès.

Art. 3. — M. Diaw Cheick prêtera préalablement serment devant le président du tribunal de première instance de Thiès.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 402 M.E.R.-COOP. en date du 17 janvier 1961 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement de trente élèves-infirmiers vétérinaires aura lieu le jeudi 13 avril 1961, simultanément dans les centres suivants :

Dakar : pour les candidats résidant dans la Région du Cap-Vert.

Thiès : pour les candidats résidant dans les cercles de Thiès, Tivaouane et M'Bour.

Diourbel : pour les candidats résidant dans les cercles de Diourbel, Bambey et M'Backé.

Louga : pour les candidats résidant dans les cercles de Louga, Kébémér et Linguère.

Saint-Louis : pour les candidats résidant dans le cercle de Dagana.

Podor : pour les candidats résidant dans le cercle de Podor.

Matam : pour les candidats résidant dans le cercle de Matam.

Tambacounda : pour les candidats résidant dans les cercles de Tambacounda et Bakel.

Kédougou : pour les candidats résidant dans le cercle de Kédougou.

Kaolack : pour les candidats résidant dans la Région du Sine-Saloum.

Ziguinchor : pour les candidats résidant dans les cercles de Ziguinchor, Oussouye et Bignona.

Kolda : pour les candidats résidant dans les cercles de Sédhio, Kolda et Vélingara.

Art. 2. — Seuls sont autorisés à concourir les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par la direction de l'enseignement et âgés de 18 ans révolus à la date du 31 décembre 1961.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Sous couvert du chef de la circonscription administrative du lieu de leur résidence, les candidats devront adresser à la direction de l'élevage et des industries animales du Sénégal, sise au 37, avenue Pasteur, B. P. n° 67, avant le 13 mars 1961, terme de rigueur leur demande d'inscription obligatoirement accompagnée des pièces ci-après énumérées :

1° Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Un certificat médical de visite et de contre-visite ayant moins de trois mois de date, constatant l'aptitude physique à l'emploi d'infirmier vétérinaire, et établi par un médecin des autorités médicales administratives;

4° Une copie légalisée du diplôme ou certificat reconnu équivalent par la direction de l'enseignement;

5° Une attestation sur le choix de l'épreuve orale du dialecte choisi parmi les dialectes suivants :

— Ouoloff, peulh, toucouleur, mandingue, sérère.

Tout dossier incomplet à la date du 27 mars 1961 sera retourné à l'intéressé par la voie officielle.

Après vérification des dossiers, le directeur de l'élevage et des industries animales du Sénégal, arrêtera la liste des candidats et la fera parvenir en temps opportun à chacun des centres prévus à l'article 1^{er}.

Aucun candidat ne sera admis à concourir si son nom ne figure pas sur la liste officiellement arrêtée.

Art. 3. — Le concours comportera les épreuves suivantes, du niveau du certificat d'études primaires élémentaires :

1° Quatre épreuves écrites :

Une composition d'orthographe, coefficient : 2, durée : 1 heure (matin),

Une composition française, coefficient : 2, durée : 2 heures (matin),

Une composition de calcul, coefficient : 2, durée : 2 heures (soir),

Une composition de sciences naturelles, coefficient : 2, durée : 2 heures.

2° Une épreuve orale :

portant sur l'un des dialectes locaux suivants, au choix du candidat : ouoloff, peulh, toucouleur, mandingue, sérère, coefficient : 1, durée : 10 minutes.

Cette épreuve aura lieu le même jour à la fin des épreuves écrites.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale et de la coopération pour le centre de Dakar, le directeur de l'école des infirmiers vétérinaires pour le centre de Saint-Louis, les commandants de cercle pour les autres centres nommeront une commission chargée de la surveillance des épreuves et composée de :

— Un président,

— Deux membres,

et autant d'examinateurs qu'il y aura de dialectes choisis.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves (établis préalablement et fournis au ministère de l'économie rurale et de la coopération par le ministère de l'éducation nationale) seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi, accompagné des épreuves écrites des candidats.

Il sera adressé directement, sous enveloppes cachetées et scellées, à la direction de l'élevage et des industries du Sénégal, 37, avenue Pasteur, B. P. n° 67, à Dakar, les compositions des candidats.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves aura la composition suivante :

Président :

Le directeur de l'élevage et des industries animales ou son représentant.

Membres :

Un infirmier vétérinaire principal;

Deux instituteurs.

Art. 7. — Les candidats recus au concours seront nommés élèves-infirmiers vétérinaires par décision du ministre de l'économie rurale et de la coopération et seront affectés en stage à l'école des infirmiers vétérinaires du Sénégal à Saint-Louis.

RECTIFICATIF n° 303 M.E.R.-COOP. du 12 janvier 1961 à la décision n° 110 M.E.R.-COOP. du 6 janvier 1961 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline des corps groupés des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux de l'élevage et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

A l'article 1^{er}. — Représentants du personnel « Catégorie B ».

Au lieu de :

Membres élus « Catégorie B »

MM. Bovis Achill, adjoint technique, ouvrier principal de 4^e échelon en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (division des routes);

Guèye Mame Daouda, conducteur de 4^e échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (division bâtiments),

membres désignés en application de l'article 27 (3^e alinéa) de l'arrêté n° 1641 M.F.P. du 28 février 1958.

Membres élus « Catégorie C »

MM. Dem Aboubakry, ingénieur des travaux agricoles 2^e classe 3^e échelon, en service à Podor;

Coly Henri, ingénieur des travaux agricoles 2^e classe 3^e échelon, en service à Bignona.

Lire :

Membres élus « Catégorie B »

MM. le docteur Diallo, médecin de l'A.M.A., direction du service de santé à Dakar, titulaire;

Seck Abdoulaye, inspecteur des contributions, direction des contributions, Dakar, titulaire,

membres désignés en application de l'article 27 (dernier alinéa) de l'arrêté n° 1641 du 28 février 1958, la catégorie « B » intéressée ne comportant aucun agent des cadres groupés.

Membres élus « Catégorie C »

MM. Dem Aboubakry, ingénieur des travaux agricoles 2^e classe 3^e échelon, en service à Podor, titulaire;

Coly Henri, ingénieur des travaux agricoles 2^e classe 3^e échelon, en service à Bignona, titulaire;

Diop Abdoulaye, assistant de l'I.F.A.N. à Dakar, suppléant.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 249 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 10 janvier 1961 :

Article premier. — M^{me} Seye Georgette, employée des P.T.T. conventionnelle en service à la grande poste de Dakar est intégrée dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal en qualité de commis auxiliaire très qualifiée, catégorie A, échelon VIII, échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960, M^{me} Seye est immatriculée sous le n° 5829.

Art. 2. — En application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, la situation de M^{me} Seye Georgette est révisée, ainsi qu'il suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Intégration : commis très qualifiée échelle VIII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : 1 an 1 mois 28 jours);

Promotion d'échelle : commis très qualifiée échelle IX échelon 1 pour compter du 2 novembre 1960 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 280 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 11 janvier 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6947 M.F.P. du 19 juin 1959 portant intégration et affectation de M. Niang Olivier Abès, secrétaire-comptable auxiliaire (aux. 4745) en service au tribunal de première instance à Dakar, est complété comme suit :

A.C. dans l'échelon au 19 juin 1959 date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 2 mois 18 jours;

M. Niang Olivier Abès, passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 19 juin 1959 (A.C. : 1 an 2 mois 18 jours) et à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} avril 1960 (A.C. : néant).

ARRÊTE n° 301 M.T.F.P.-D.T.L.S. du 12 janvier 1961
portant extension de l'annexe II de la convention collective des « Banques » du 25 avril 1958, portant institution d'un régime de retraites

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu le décret n° 60-057 M.T.F.P. du 4 février 1960, fixant les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire en matière de travail et de prévoyance sociale, notamment en son article 1^{er} déléguant au ministre du travail et de la fonction publique le pouvoir de décider de l'extension et du retrait d'extension des conventions collectives;

Vu la convention collective des « Banques » signée à Dakar le 25 avril 1958, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 26 avril 1958, sous le n° 27 et étendue par arrêté n° 9680 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 26 novembre 1958;

Vu l'avis n° 351 du 20 avril 1960 relatif à l'extension de l'annexe II de la convention collective des « Banques » du 25 avril 1958, portant institution d'un régime de retraites, publié au n° 59 du 30 avril 1960 du *Journal officiel* de l'ex-Fédération, page 275;

Vu l'absence d'observations formulées par les organisations syndicales et toutes personnes intéressées pendant le délai d'un mois consécutif à la publication de l'avis d'extension susdit au *Journal officiel*;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — L'annexe II de la convention collective des « Banques » du 25 avril 1958, portant institution d'un régime de retraites conclue le 4 mars 1960 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 25 mars 1960, sous le n° 31, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs appartenant à la profession bancaire.

Les dispositions de l'annexe II de la convention collective des « Banques » ainsi rendues obligatoires sont celles figurant à la suite de l'avis d'extension sus-visé (*Journal officiel* de l'ex-Fédération n° 59 du 30 avril 1960, page 275).

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1961.

IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 302 M.T.F.P.-D.T.L.S. en date du 12 janvier 1961 :

Article premier. — Il est institué une commission mixte en vue de l'établissement de la classification professionnelle des agents de maîtrise, techniciens et assimilés de l'industrie du sucre du 14 avril 1958.

Art. 2. — Sont appelées à faire partie de la commission mixte prévue à l'article 1^{er}, les organisations syndicales ci-après :

a) Du côté des employeurs :

- Les syndicats d'employeurs de la branche professionnelle « Industries alimentaires » ;
- Syndicats affiliés à l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries (UNISYNDI) ;
- Syndicats affiliés à l'Union Fédérale des Syndicats Industriels, Commerciaux et Artisans (UFSICA).

b) Du côté des travailleurs :

- Les syndicats d'ouvriers et d'employés qui représentent dans la République du Sénégal la branche professionnelle intéressée ;
- Syndicats affiliés à l'Union des Travailleurs Sénégalais (U.T.S.) ;
- Syndicats affiliés à la Centrale Nationale des Travailleurs Croyants (C.N.T.C.) ;
- Les syndicats de cadres et d'agents de maîtrise de ladite profession.

Art. 3. — Les syndicats d'employeurs et de travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la commission mixte et en fixent librement le nombre.

Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité en apparaît, d'assurer la parité de la commission prévue par l'article 73 (2^e alinéa) du code du travail outre-mer, la représentation numérique des divers syndicats admis à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre les organisations intéressées.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 4. — Les représentants des organisations syndicales appelées à siéger au sein de la commission doivent, dès l'ouverture de la première séance de la commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

Par arrêté ministériel n° 304 M.T.F.P.-D.T.L.S. en date du 12 janvier 1961 :

Article premier. — La convention collective des « Industries extractives et de la Prospection minière » conclue le 14 avril 1960 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 14 avril 1960 sous le n° 35, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la dite convention, tel qu'il est déterminé en son article 1^{er}.

Les dispositions de la convention collective ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié dans le n° 60 du 7 mai 1960 du *Journal officiel* de l'Ex-Fédération, pages 287 à 311.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Par arrêté ministériel n° 305 M.T.F.P.-D.T.L.S. en date du 12 janvier 1961 :

Article premier. — Les décisions suivantes constituant des annexes à la convention collective des « Industries Alimentaires » du 19 juillet 1958 :

Additif à l'annexe III : classification professionnelle des agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

IV. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés de l'industrie des tabacs (décision du 29 octobre 1958).

Additif à l'annexe I : dispositions particulières aux ouvriers.

X. — Classifications des ouvriers des sucreries (décision du 15 janvier 1959).

XI. — Classification des ouvriers de l'industrie des confiseries (décision du 24 janvier 1959).

Les dispositions de la convention collective ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié dans le n° 3 du 10 février 1959, sous le n° 3, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application défini à l'article 1^{er} de la convention collective des « Industries Alimentaires ».

Les dispositions des décisions ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension susvisé (*Journal officiel* de la République du Sénégal) n° 3416 du 10 décembre 1960, pages 1349 à 1352.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Par arrêté ministériel n° 320 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. en date du 12 janvier 1961 :

Article premier. — A la 4^e section « Commerce » du tribunal du travail de Dakar, M. Diop Amadou (Printania), est nommé assesseur travailleur titulaire pour 1961, en remplacement de M. Diop Alioune (Etablissements Peyrissac) à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 334 en date du 13 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour compter du 16 janvier 1961 pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey), est accordé à M. Agbo Clément, chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1476, groupe III), en service au ministère des finances.

Art. 2. — L'intéressé qui est arrivé au Sénégal le 9 mars 1959 y a accompli un séjour ininterrompu de 1 an 9 mois 22 jours au 31 décembre 1960, en qualité de fonctionnaire expatrié et bénéficiera d'une indemnité correspondante à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les cinq mois de congé acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — M. Agbo bénéficiera avant son départ du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement, calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Porto-Novo seront délivrées à M. Agbo qui voyage accompagné de son épouse et ses cinq enfants âgés de 15, 12, 8, 5 et 3 ans.

Art. 5. — M. Agbo sera remis à la disposition du Gouvernement du Dahomey, son pays d'origine, et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé dont il bénéficie par le présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal (chap. 17, art. 2, paragr. 1) en ce qui concerne la solde et (chap. 39, art. 1^{er}, paragr. 2) en ce qui concerne les transports.

Par arrêté ministériel n° 343 M.T.F.P.-CAB.-B.E. en date du 14 janvier 1961 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale d'administration du Sénégal les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. M'Baye Mamadou ;
Fall Mangoné ;
N'Diaye Assane ;

Cissé Boubacar ;
Faye Wagane.

Par décision ministérielle n° 196 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diarra Mamadou, planton principal 2^e échelon du cadre local spécial de l'ex-haut-commissariat général (nouveau indice local 335, groupe IV), mis à la disposition de la République du Sénégal par arrêté n° 7531 P.T.L.-1 du 7 novembre 1959 du service des transferts et liquidations pour intégration dans le cadre local du Sénégal, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960, dans la position d'instance d'affectation (régularisation).

Dans cette position, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Art. 2. — M. Diarra Mamadou est mis, pour compter de sa prise de service à ce nouveau poste, à la disposition du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal, pour servir à la direction des affaires politiques et administratives à Dakar, en remplacement numérique du planton décisionnaire Sarr Ibrahim qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Fall Magatte, planton principal 1^{er} échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 306), de retour de congé administratif, est remis à la disposition du ministre de l'intérieur à Dakar.

Par décision ministérielle n° 224 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 6 septembre 1960, la démission de son emploi offerte par M. Camara Dansy, secrétaire comptable auxiliaire (Aux. 1455), échelle VII échelon 3, en service au ministère de l'information.

Art. 2. — M. Camara, qui accomplit 9 ans 8 mois et 9 jours de services administratifs (dont 3 ans 4 mois 4 jours effectués du 3 décembre 1947 au 15 janvier 1950 et du 12 janvier 1953 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier, non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 4 mois 5 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 6 septembre 1960 en qualité d'auxiliaire), aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 6 septembre 1957 au 6 septembre 1960 pour lesquels il aurait eu droit à un reliquat de 19 jours de congé ayant déjà pris 44 jours.

L'allocation de congé correspondante lui sera attribuée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.I.F. du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} mai 1954 au 6 septembre 1960, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 27 décembre 1955;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 27 décembre 1955 au 6 septembre 1960.

Par décision ministérielle n° 248 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 10 janvier 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Fall Talib, dactylographe adjoint de 1^{er} échelon, en service à la résidence de Linguère, un rappel d'ancienneté de 3 ans 2 mois 23 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 2 mois 23 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'administration.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 1 an au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 25 octobre 1960, date de sa titularisation.

Par décision ministérielle n° 344 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 14 janvier 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 novembre 1960 à 14 h. 30, la reprise de service de M. N'Diaye Adama, chef de bureau de 1^{re} classe 1^{er} échelon des services financiers et comptables, en fonction au service inter-Etats des pensions.

Par décision ministérielle n° 351 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 14 janvier 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Sidy Talla, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. N'Diaye Sidy Talla aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. N'Diaye Sidy Talla élira domicile dans les bureaux du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 352 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 14 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sampil Saliou, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon, en service au port de commerce de Dakar, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Sampil Saliou aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Sampil Saliou élira domicile, durant la période de suspension de fonctions, dans les bureaux de la capitainerie du port, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 367 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 16 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diouf Abbas, intégré depuis le 13 décembre 1957 dans le corps supérieur des commis de S.A.F.C. et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T. 3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer et ce dans la limite de deux changements d'échelon;

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 13 décembre 1961 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 13 décembre 1957, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle X échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1956;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 13 décembre 1957, d'un salaire mensuel de 31.595 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX, pour compter du 1^{er} mai 1958;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} mai 1958, d'un salaire mensuel de 33.260 et pour compter du 1^{er} janvier 1960, d'un salaire mensuel de 35.368 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1^{er} de l'échelle X pour compter du 1^{er} mai 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} mai 1960, d'un salaire mensuel de 37.208 francs.

ADDITIF n° 335 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. du 13 janvier 1961 à la décision n° 11638 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 20 décembre 1960.

Article premier. — La décision n° 11638 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 20 décembre 1960 est complétée comme suit :

Tableau de la catégorie A

34. M. Thiéma Ballo, Ax. 2033, chef menuisier, échelle VII échelon 3, en service au 3^e arrondissement des travaux publics à Thiès.

Tableau de la catégorie B-1

39. M. Saounera Mamadou, Ax. 5111, échelle V échelon 3, aide-infirmier en service à l'institut d'hygiène sociale à Dakar.

40. M. Sidi Thiaw, Ax. 928, échelle VI échelon 2, commis en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Tableau de la catégorie B-2

13. M. Dieng Mamadou, Ax. 3605, échelle III échelon 3, menuisier aux travaux publics à Kaolack.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Bâ Ibrahima, gardien auxiliaire, échelle 1 échelon 3 (ax. 5188) en service au cercle de Kolda, survenu dans cette circonscription le 11 décembre 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-032 du 17 janvier 1961
déterminant les conditions d'attribution des logements
de l'office des habitations à loyer modéré

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 portant création d'un commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;
Vu le décret n° 59-095 du 11 mai 1959 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des habitations à loyer modéré;
Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office des H. L. M. dans sa séance du 29 juin 1960;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. — Conditions d'attribution des logements.

Article premier. — Peuvent prétendre à l'attribution d'un logement de l'office des habitations à loyer modéré, les travailleurs des secteurs publics et privés, assujettis au versement du prélèvement sur les traitements et les salaires au titre de l'office des H. L. M.

Art. 2. — L'attribution des logements construits par l'office des habitations à loyer modéré sera effectuée en fonction :

- a) De la situation de famille des intéressés;
- b) De leurs conditions actuelles de logement;
- c) De la permanence de leur emploi (de leur ancienneté chez le même employeur) et suivant les modalités fixées par le règlement intérieur de l'office.

Art. 3. — La liste des attributions de chaque tranche de construction sera arrêtée par une commission spéciale du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré, composée comme suit :

- a) Le président du conseil d'administration ou son représentant;
- b) Un député à l'Assemblée nationale;
- c) Deux représentants des travailleurs;
- d) Deux représentants des employeurs;
- e) Un représentant du ministre des finances.

Les dossiers seront présentés à cette commission par le directeur de l'office des habitations à loyer modéré dans la forme indiquée au règlement intérieur.

TITRE II. — Mode d'occupation des logements.

Art. 4. — Les logements construits par l'office des H. L. M. seront cédés suivant un contrat de vente à crédit, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration de l'office et approuvée par décret.

Art. 5. — Les contrats de vente ci-dessus, comporteront un délai d'amortissement de quinze ans ou de dix ans suivant que le revenu mensuel de l'acquéreur, revenu assujéti au prélèvement de 2 % sera inférieur ou supérieur à 30.000 frs au moment de l'établissement du contrat.

Art. 6. — Les prix de cession des logements seront calculés en fonction du prix de revient moyen de construction dans les divers centres urbains où seront édifiées les cités de l'office, majorés éventuellement de la valeur des terrains sur lesquels ils sont implantés et à l'exclusion de tout intérêt débiteur.

Art. 7. — Toutefois, un certain nombre de logements, dont le total ne devra pas dépasser 20 % du nombre de logements construits par l'office des H. L. M. pourront être occupés suivant le régime de location simple, dans des conditions fixées par le conseil d'administration de l'office et approuvées par décret.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 149 M.T.P.H.U.-P. en date du 7 janvier 1961 :

Article premier. — M. Traoré Mamadou, chauffeur stagiaire du corps local des travaux publics (indice local 236, groupe V), en service à la régie des transports à Dakar est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses huit enfants nés respectivement le 17 septembre 1944, le 10 mars 1947, le 17 septembre 1949, le 22 février 1952, le 25 mars 1955, le 24 août 1957, le 13 mars 1960 et 28 mai 1960.

Art. 4. — L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget de la République du Sénégal, chapitre 35, article 12, paragraphe 2 en ce qui concerne la solde et les indemnités et pour le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2 en ce qui concerne les frais de transports.

Par arrêté ministériel n° 161 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 7 janvier 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours sera ouverte à la diligence du chef du bureau d'administration générale à Saint-Louis, au sujet de la demande présentée par M. André Renet, boîte postale n° 26 à Saint-Louis en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 92 mètres carrés, sur le petit bras du fleuve en face de l'hôpital à Saint-Louis.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le chef du bureau d'administration générale à Saint-Louis, fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du bureau d'administration générale à Saint-Louis, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 209 M.T.P.H.U.-M.G. en date du 9 janvier 1961 :

Article premier. — La Compagnie de Produits Chimiques et Electrometallurgiques Pechiney, centre minier de Thiès, est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie à Pallo, cercle de Tivaouane, Région de Thiès.

Art. 2. — La quantité maximum d'explosifs entreposée dans ce dépôt ne devra pas excéder 1.500 kilogrammes d'explosifs, de la classe I et II ou 3.000 kilogrammes d'explosifs de la classe III.

Art. 3. — Le dépôt sera construit en matériaux légers, avec double couverture en amiante afin d'éviter que la température intérieure du dépôt dépasse 30° centigrades.

La fermeture sera assurée par une porte métallique munie d'une imposte grillagée.

Art. 4. — Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive de deux mètres de hauteur au minimum, située à 5 mètres des parois.

Une zone de désherbage de 50 mètres autour du dépôt sera maintenue en état de propreté et exempte d'herbage. Cette zone pourra éventuellement être sommairement clôturée ou entourée d'une haie de buissons ou plantes grasses tels que prosopis, cactus.

Art. 5. — Deux extincteurs à main de 10 litres seront disposés judicieusement aux abords du dépôt.

Art. 6. — L'exploitant tiendra un registre d'entrée et de sortie des explosifs et artifices qui devra être coté et paraphé par le chef de la subdivision des mines de Thiès. Il devra être présenté à tout agent chargé du contrôle.

Art. 7. — La Compagnie Pechiney, en application de l'article 74 de l'arrêté n° 1659 du 31 juillet 1929 est dispensée d'établir un merlon autour du dépôt.

Art. 8. — Dans le cas où le dépôt serait appelé à recevoir des explosifs de classes différentes, les explosifs de la classe II seront enfermés dans un compartiment spécial.

Art. 9. — Le dépôt sera placé sous la surveillance permanente d'un gardien qui disposera d'un signal d'alarme approprié en liaison avec le centre minier de Pallo, et de chiens de garde.

Art. 10. — La surface couverte servant de base de calcul des frais d'inspection et de contrôle est de 40 mètres carrés.

Art. 11. — Le dépôt ne pourra être mis en service avant d'avoir été réceptionné par le chef de la subdivision des mines de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 331 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de M'Bour, au sujet de la demande présentée par le directeur de la société Shell de l'Afrique occidentale à Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à M'Bour, d'une superficie de 24 mètres carrés, à proximité du marché.

Art. 2. — Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le commandant du cercle de M'Bour fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 333 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de M'Bour au sujet de la demande présentée par le directeur de la société Shell de l'Afrique occidentale à Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Joal, d'une superficie de 24 mètres carrés, à proximité des immeubles de la mission catholique.

Art. 2. — Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le commandant du cercle de M'Bour fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 61-03 M.T.T.-S.G.-D.A.-H.-2 du 14 janvier 1961
portant nomination du directeur
de la régie des chemins de fer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 60-397 du 14 novembre 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Arnold Claude, ingénieur principal des régies ferroviaires d'outre-mer, est nommé directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal, en remplacement de M. Protat.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1961.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 60-59 du 12 décembre 1960
portant nomination du directeur de la santé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu la convention du 14 septembre 1959 et l'accord particulier du 11 janvier 1960;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pecarrère Georges, médecin colonel de 3^e échelon du S.S.T.O.M. mis à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique est nommé directeur du service de santé du Sénégal en remplacement du médecin colonel Mondain rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de la santé et des affaires sociales, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU BABACAR SARR.

ARRÊTE n° 155, M.S.A.S.-S.P.-TECH. du 7 janvier 1961
rendant obligatoire la vaccination antiamarile
pour tout voyageur entrant au Sénégal

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réglementation du service de la santé publique au Sénégal;

Vu le décret du 24 janvier 1944, rendant obligatoire la vaccination antiamarile en Afrique occidentale;

Vu l'arrêté n° 4980 s.p. du 12 août 1952 déclarant la variole, la fièvre jaune, la trypanosomiase et la lèpre, maladies endémiques en Afrique occidentale;

Vu l'arrêté n° 4982 s.p. du 12 août 1952 rendant obligatoire pour tous les vaccinations antivaricelle et antiamarile;

Sur le rapport du directeur de la santé publique du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — La vaccination antiamarile est obligatoire pour tout voyageur entrant au Sénégal par voie aérienne ou maritime.

Art. 2. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 janvier 1961.

AMADOU BABACAR SARR.

Par décision n° 312 M.S.A.S.-B.G.-T.R.I. en date du 12 janvier 1961 :

Article premier. — Sont désignés pour effectuer un stage de deux mois de formation de contrôleur lèpre à l'institut Marchoux (Bamako) qui doit débiter le 1^{er} février 1961, les A.T.S. dont les noms suivent :

MM. Diédhiou Ibrahima, A.T.S. de 2^e classe, 4^e échelon, en service au secteur spécial n° 10 à Kolda;

Sangaré Boubacar, A.T.S. de 2^e classe, 4^e échelon, en service au secteur spécial n° 12 à Podor.

Art. 2. — Les intéressés devront être rendus à Bamako le 31 janvier 1961. Ils seront placés en position de fonctionnaires en déplacement temporaire.

Art. 3. — Les médecins des secteurs 10 et 12 et de l'institut Marchoux rendront compte des dates d'arrivée et de départ des stagiaires.

COUR SUPRÊME

DELIBERATION du 18 janvier 1961

fixant les jours et heures des audiences de la Cour suprême

L'Assemblée générale de la Cour suprême a fixé ainsi qu'il suit les jours et heures des audiences de ses deux sections :

PREMIÈRE SECTION

1^o Affaires civiles, commerciales et pénales : le premier samedi de chaque mois à 8 h. 30;

2^o Affaires coutumières et musulmanes : le quatrième samedi de chaque mois à 8 h. 30.

DEUXIÈME SECTION

Tous les mercredis à 8 h. 30.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1961.

Le Premier Président,
I. FORSTER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE
BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

L'inspecteur des domaines du Sénégal à Saint-Louis, procédera le mardi 14 février 1961 à 10 heures devant le garage du casier expérimental à Richard-Toll, à la vente aux enchères publiques de 4 bicyclettes, 1 tracteur TD-14 1 tracteur WD-9, 1 moissonneuse-batteuse M. H. 26-A.

Conditions de la vente : Paiement comptant avant livraison, frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente.

L'inspecteur des domaines,
P. CHARNIER.

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE
BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

L'inspecteur des domaines du Sénégal à Saint-Louis, procédera, le mercredi 8 février 1961, à 9 heures, devant le bureau de l'enregistrement et des domaines à Saint-Louis, rue Blaise-Dumont, à la vente aux enchères publiques de divers objets et notamment des fusils de chasse et des armes de traites; des bicyclettes avec leurs accessoires; des porte-monnaie; des hachettes; coupe-coupe; paquets de linge; couteaux; montres; flacons et bouteilles vides; barres de fer; des sacs en jute; des valises en carton et autres menus objets, provenant du greffe du tribunal de Saint-Louis; 1 machine à écrire Remington, provenant des travaux publics, routes à Saint-Louis.

Conditions de la vente : Paiement comptant avant enlèvement, frais 8 % en sus du prix. Les fusils seront remis aux adjudicataires sous réserve de la production du permis de port d'armes délivré par l'autorité administrative.

L'inspecteur des domaines,
P. CHARNIER.

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE
BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

L'inspecteur des domaines du Sénégal à Saint-Louis, procédera le jeudi 9 février 1961 à 9 heures dans l'enceinte du magasin territorial de l'intendance de Saint-Louis, à la vente aux enchères publiques de 4.587 sacs en jute; 1 tente P.C. complète; 1 chargeur de batterie; 1 contrôleur factum; 2 diables en fer; 1 poudreuse mécanique; 1 bicyclette; 1 pistolet gonfleur; 1 pompe à eau av/moteur; 1 scie à arc renforcé; 1 touret monophasé; 2 lampes à pression; 4 bascules de 500 kg, 2.000 kg, 100 kg et 1.000 kg; 2 balances diverses; 1 balance roberval; 1 machine à laver Les Bles; 3 moteurs électriques; 1 chariot à pain; 4 jerrycanes; 1 moteur asynchrone; 1 pétrin en fer; 2 tarares cribleurs; 1 pompe à huile; 2 porte-bouteilles; 1 presse fourrages; 1 rince-bouteilles; 4 lits troupe; 17 moulins à café Klepper; 2.000 dés à coudre; 91 gamelles mle australienne; 1.413 quarts divers, 55 timbales émaillées; 40 bols émaillés; 10 genouillères.

Condition de la vente : Paiement comptant, frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente.

L'inspecteur des domaines,
P. CHARNIER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 février 1961, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, angle des rues de Gorée et de Wayembam, consistant en un terrain en cours de construction, d'une contenance de 401 mètres carrés, et borné : au Nord-Ouest, par le lot n° 9; au Nord-Est, par le lot n° 7; au Sud-Est, par la rue Wayembam; et au Sud-Ouest, par la rue de Gorée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samba N'Diaye, commis des services administratifs en retraite, suivant réquisition du 22 octobre 1960, n° 7430.

Le conservateur de la propriété foncière,
CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 février 1961, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au P km. 34,380 de la route de Dakar-Thiès, consistant en un terrain partiellement destiné à la culture, d'une contenance de 29 ha, 11 a, 15 ca, et borné à la parcelle A : au Nord-Est et à l'Ouest, par des T.N.I.; au Sud-Est, par l'emprise de la route de Dakar-Thiès, la parcelle B : au Nord-Ouest, par l'emprise de la route de Dakar-Thiès; au Nord-Est, par la parcelle C et des autres côtés par des T.N.I., la parcelle C : au Nord-Est, par un T.N.I.; au Nord-Ouest, par l'emprise de la route de Dakar-Thiès, et des autres côtés par la parcelle B, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fally Guèye, ménagère, demeurant à Bargny (N'Goude Dago), suivant réquisition du 20 octobre 1960, n° 7429.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 445)

AVIS

de déclaration modificative

I. — Aux termes d'un protocole en date du 11 janvier 1960, dont une copie est annexée à un acte de dépôt dressé par M° SENGHOR, notaire à Dakar, le 22 août 1960, enregistré, les actionnaires de la société dénommée **Crédit du Sénégal** ayant son siège social à Dakar, 35, rue Carnot, ont donné leur accord à la transformation de la société en **Société Anonyme**, régie par le droit commun des sociétés.

II. — Aux termes d'une convention en date des 16 et 22 mars 1960, les actionnaires de la société ont convenu que la société susnommée était transformée en société anonyme, sans la création d'un être moral nouveau, régie par le droit commun des sociétés anonymes en vigueur dans la République du Sénégal et par les statuts nouveaux.

III. — Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé : qu'il est institué sous le nom de « **Crédit du Sénégal** » une société de crédit qui sera régie par le droit commun des sociétés anonymes en vigueur dans la République du Sénégal.

IV. — Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dont s'agit, en date du 13 juillet 1960, ladite assemblée a ratifié les accords intervenus entre les fondateurs de la société.

V. — Et suivant délibération, en date du 13 juillet 1960, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société a désigné les membres du conseil d'administration et nommé les commissaires aux comptes.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 octobre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 456)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. GADIAGA Seydi, commerçant, demeurant à Dakar (Malika), est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6558 A.
Objet de commerce : Vente denrées alimentaires.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 457)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société Industrielle de Plomberie, Travaux Publics et Particuliers (S.A.R.L.), dont le siège social est à Dakar, avenue Malick-Sy angle rue n° 16, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6533 B le 5 octobre 1960.

Objet de commerce : L'étude, la préparation, l'entreprise et l'exécution de tous travaux de plomberie, d'installation sanitaires, de canalisation, d'adduction d'eau, de chaudronnerie en plastic, métal et dérivés.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 458)

AVIS
de déclaration modificative

M. Radolphe de SAINTENOIS, pharmacien immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5255 A, est radié audit registre après cession de son fonds de commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 octobre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 459)

AVIS
de déclaration d'inscription

M^{me} Marcelle Anne-Marie CHAPEAUX, épouse MAYNART, pharmacienne, demeurant à Dakar, 24, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6559 A le 6 octobre 1960.

Objet de commerce : Vente de produits pharmaceutiques.

Enseigne : Pharmacie de l'Avenue.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 460)

AVIS
de déclaration modificative

La Société Anonyme Indochinoise Forestière et des Allumettes (S.I.F.A.), dont le siège social est à Dakar, 57, avenue Albert-Sarraut, a décidé suivant délibération en date à Dakar du 25 février 1960, l'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires, a donné pouvoirs au conseil d'administration sous la condition suspensive de l'approbation par une assemblée générale extraordinaire des propriétaires d'actions « A » non amorties et des propriétaires d'actions « B » amorties de 500 francs C.F.A. d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de 250 millions de francs C.F.A. et a modifié les articles 2, 8, 18 et 35 des statuts.

Suivant délibération authentique en date à Paris du 10 mai 1960, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital social de 60 millions 500.000 francs C.F.A. par l'émission de 45.000 actions à 1.700 francs C.F.A. soit avec une prime de 200 francs C.F.A. par action. Cette augmentation et les modifications aux statuts sont devenues définitives par la déclaration de souscription et de versement du 14 septembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 octobre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 461)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. M'ROUR Ali Réda, commerçant, demeurant à Dakar, 91, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6560 A, le 8 octobre 1960.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

Etude de M^{re} Lat SENHGOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

SOCIÉTÉ MAURITANIANNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
(SOMIMEX)

Anciennement "ENTREPOTS AFRICAINS"
Société anonyme

**CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE
ET TRANSFERT DE SIEGE**

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 17 décembre 1960, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^{re} Lat SENHGOR, notaire à Dakar, le 22 décembre 1960, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée Entrepôts Africains, au capital de 500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 14, avenue Albert-Sarraut, a notamment décidé :

— de transformer la raison sociale en celle de « Société Mauritanienne d'Importation et d'Exportation » et par abréviation (SOMIMEX) et comme conséquence, modifier l'article 3 des statuts sociaux,

— et de transférer le siège social du n° 14 de l'avenue Albert-Sarraut à Dakar où il se trouve actuellement, à Rosso (République islamique de Mauritanie) et comme conséquence, modifier l'article 4 desdits statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civils de première instance de Dakar et Saint-Louis, faisant office de tribunaux de commerce, à la date du 14 janvier 1961.

Pour extrait et mention :

H. LAT SENHGOR,
notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE LAMPES ET D'APPAREILS MÉNAGERS (S A L A M)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 43, Boulevard Pinet-Laprade à DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 21 décembre 1960, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les Etats de la Communauté française et plus spécialement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— L'achat, la vente, la représentation, la consignation, l'importation et l'exportation de tous articles de ménage, électriques ou non et de tous matériels et marchandises ou produits se rapportant à l'aménagement mobilier et au confort ménager;

— L'acquisition et l'exploitation de tous commerces que la société acquerra ou d'acquies, de créer ou d'exploiter;

— La participation de la société dans toutes les affaires ou entreprises se rapportant à l'objet social;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement audit objet.

La société a pris la dénomination sociale de **Société Africaine de Lampes et d'Appareils Ménagers** et par abréviation (S. A. L. A. M.).

Son siège social est fixé à Dakar, 43, boulevard Pinet-Laprade. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1961, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C. F. A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale. »

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Gilles Edouard BARTHERE, agent commercial, demeurant à Dakar, 24, rue Jules-Ferry a été nommé seul et unique gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un ou plusieurs associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, de démission ou de révocation du ou de l'un des gérants la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par le ou les gérants ou le ou les associés survivants.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés devront être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société, dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 14 janvier 1961.

Pour extrait et mention :

H. Lat SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

GAFFARI & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs CFA.

Siège social : rues Gambetta angle d'Erbezy à RUFISQUE

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision extraordinaire en date à Rufisque du 23 décembre 1960 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e THIAM, le 3 janvier 1961, les associés de la société **Gaffari et C^{ie}** ont décidé la dissolution par anticipation de ladite société à compter du 30 décembre 1960, et ont donné tous pouvoirs à M. Nour Boulous GAFFARI pour procéder à la liquidation de la société.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 17 janvier 1961.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM,
notaire.

S. A. Cabinet Comptable et Fiscal, BALASKO & C^{ie}
58, rue Galandou-Diouf, Dakar

LEHAFT FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs CFA.

Siège social : 64, rue de Grammont à DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 21 novembre 1960, enregistré à Dakar-II le 30 novembre 1960, bordereau 599/4, aux droits de cinq mille francs, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, notamment en Afrique et spécialement au Sénégal, l'achat, l'importation, l'exportation, la vente de tous produits et articles, et spécialement de perles et bonneterie, toutes opérations commerciales, courtage, représentation, commission, consignation, la création et l'acquisition l'exploitation de tous comptoirs d'achat et de vente et succursales, et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont : « Lehaft-Frères ».

Le siège social de la société est à Dakar : 64, rue de Grammont.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 21 novembre 1960. L'année sociale commence le 1^{er} décembre de chaque année et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs C. F. A. divisé en cent parts sociales de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées par apport en numéraire et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Les associés ont reconnu, dans ledit acte que les apports en espèces ont été effectivement et intégralement versés dans la caisse sociale.

M. LEHAFT Jamil, domicilié à Dakar, 58, rue Galandou-Diouf, a été désigné comme gérant statutaire de la société, pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut cependant ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement ou le vendre, ni conférer en général un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social, sauf autorisation préalable des associés.

Deux originaux des statuts ont été déposés le 5 décembre 1960 au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

LEHAFT Jamil,
gérant statutaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

DALEM - AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs CFA.

Siège social : 34, rue Paul-Holle à DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale en date à Dakar du 29 décembre 1960 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e THIAM le 30 décembre 1960, les associés de la société Dalem-Afrique ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter rétroactivement du 31 octobre 1960, et ont donné tous pouvoirs à M. BARBIER, gérant pour liquider les comptes de ladite société.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 17 janvier 1961.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM,
notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Sénégalaise d'Escrime ».

Objet. — Contrôler, organiser et développer le sport des armes au Sénégal; créer un lien de solidarité et de fraternité entre les ligues régionales, les districts, comités et les sociétés d'escrime; entretenir des relations amicales avec les fédérations nationales d'escrime d'autres pays affiliés à la fédération internationale d'escrime (F.I.E.); entretenir des relations avec les pouvoirs publics.

Siège social. — Chez le docteur Bel, 43, avenue Albert-Sarraut à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Boulais, gérant de la Gare Routière de Thiès;
Vice-président : M. Bel, docteur en médecine;
Secrétaire : M. Bourgoïn, étudiant en médecine;
Trésorier : M. Normand, payeur des trésoreries;
Secrétaire-trésorier adjoint : M. Saltiel, représentant;
Conseiller technique : M. Picroix, maître d'armes;
Membres : MM. Chateavieux, Bacos, Auburtin, Depis.

Récépissé de déclaration d'association n° 1344 M.INT.-A.P.A. du 19 novembre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1227 de la commune de Thiès, appartenant à M. Ousmane Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4750 D. G., appartenant à M. Moussa Bathily. 2-2

S. A. Cabinet Comptable et Fiscal, BALASKO & C^{ie}
58, rue Galandou-Diouf

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 26 décembre 1960, M. CHIGNARA Fouad, commerçant, demeurant 18, avenue Maginot à Dakar, a cédé et vendu à M. CHIGNARA Georges, demeurant 66, avenue Gambetta à Dakar, un fonds de commerce de vente au détail d'articles de nouveautés à l'enseigne « Roméo et Juliette » sis 18, avenue Maginot à Dakar, immatriculé à son nom au registre du commerce de Dakar sous le n° 6262 A n° les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. le tout plus amplement désigné audit contrat.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} janvier 1961. En conséquence, avis est donné que les oppositions judiciaires seront reçues à Dakar au fonds vendu où il a été fait éllection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra cette seconde insertion.

Enregistré à Dakar-II, bordereau 673/11 du 28 décembre 1960.
Premier avis publié dans numéro Paris-Dakar du 17 janvier 1961.

Pour deuxième avis :
Georges CHIGNARA.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Amicale des Adjaratous de la ville de Thiès et des femmes ayant adhéré à des associations féminines pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Resserrer davantage les liens islamiques que ses membres se doivent d'entretenir et de développer comme ordonné par le Coran et les addis du Prophète Mohamet.

Siège social. — Chez El Hadj. Abou Niang, dit Abdourahim, quartier Diakhao à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Responsable moral : El Hadj Abou Niang, comptable au D.N., chargé de la direction générale de l'association dont il est responsable et le représentant légal vis-à-vis de l'extérieur;
Présidente : M^{me} Awa Sadio Niang, marchande de poissons;
Vices-présidentes : M^{mes} Khary M'Bengue, ménagère; Aissatou M'Baye, couturière;

Trésorière générale : M^{me} Sophie N'Diaye, sage-femme;
Trésorière adjointe : M^{me} Oumy Guèye, jardinière;
Commissaires aux comptes : M^{mes} Barakatou Diallo, couturière; Aissatou Diop Massamba Arame, ménagère;
Secrétaire : M^{me} Maïmouna Sarr, couturière;
Secrétaire adjointe : M^{me} Khady Guèye, teinturière;
Encaisseur : M^{me} Seck Bayema, écrivain.

Récépissé de déclaration d'association n° 1223 M.INT.-A.P.A. 1 en date du 11 janvier 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8359 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. El Hadji Mama-dou N'Dir. 2-2

RURISQUE — Imprimerie officielle — Dépôt légal n° 534

